

2023

Rapport de gestion

Fonds de garantie LPP

Table des matières

Brève rétrospective	4	10 Recours	22
1 Subsidés	6	11 Législation	22
1.1 Analyse statistique des décomptes de cotisations et de subsidés	6	12 Commentaires aux comptes annuels	23
1.2 Décompte de cotisations au titre de subsidés et de dédommagements (art. 15 OFG)	7	12.1 Compte de résultat	23
		12.2 Bilan	23
2 Prestations pour insolvabilité	8	13 Comptes annuels en chiffres	24
2.1 Décomptes de cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG)	8	13.1 Compte de résultat	24
2.2 Statistique des cas d'insolvabilité réglés	8	13.2 Bilan	25
2.3 Cas individuels	13	14 Annexe aux comptes annuels	26
2.4 Responsabilités et procédures en cours	13	14.1 Bases et organisation	26
2.5 Paiement de rentes par le Fonds de garantie	14	14.2 Institutions de prévoyance affiliées	27
		14.3 Principes d'évaluation et principes comptables, continuité	27
3 Réserve du Fonds	15	14.4 Commentaires sur le placement de la fortune et sur son résultat net	28
		14.5 Renseignements complémentaires concernant les frais d'administration	31
4 Indemnisation des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP pour les contrôles d'affiliation des employeurs	16	14.6 Subsidés	31
		14.7 Compte d'insolvabilité	31
5 Tâches accomplies à titre de Fonds de garantie pour des institutions de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein	16	14.8 Paiement de rentes	31
		14.9 Indemnisation de l'institution supplétive LPP et des caisses de compensation AVS	32
6 Centrale du 2^e pilier	16	14.10 Réserve du Fonds	32
6.1 Obligation générale d'annonce des institutions	16	14.11 Divers	32
6.2 Demandes de recherche d'avoirs	16		
6.3 Avoirs oubliés	17	15 Rapport de l'organe de révision	33
7 Organe de liaison	18		
8 Activités des organes	20		
8.1 Conseil de fondation	20		
8.2 Comité directeur (CD)	20		
8.3 Organe de gestion	21		
9 Placements	21		

Brève rétrospective

Après les résultats négatifs de 2022, les institutions de prévoyance ont renoué avec les résultats positifs pour leurs placements en 2023. Leur situation financière est stable. Le Fonds de garantie LPP a dégagé une performance de +5.4 % pour sa fortune placée (exercice précédent: -12.8 %). Les frais de gestion de fortune (y compris les frais TER) se montent à 0.15 %. Il en résulte un résultat financier de 68.9 millions de CHF.

À la différence des deux années précédentes, le Fonds de garantie LPP a dû une nouvelle fois verser des prestations pour insolvabilité plus élevées, d'un montant de 68.5 millions de CHF. Grâce au résultat financier positif, l'année sous revue se clôt par un bénéfice de 30.8 millions de CHF. Au 31 décembre 2023, la réserve du Fonds avait augmenté, passant de 659.4 à 690.2 millions de CHF.

La hausse des prestations pour insolvabilité résulte de la reprise, au début de 2024, du collectif de rentiers Injecta de la Phoenix Pensionskasse. Les engagements qui en résultent, d'un total de 24.6 millions de CHF, ont été comptabilisés pour fin 2023. Une avance d'un million de CHF a aussi été versée dans le cas de l'insolvabilité de la fondation Reuge. Les prestations pour insolvabilité versées à des collectifs d'assurés, de 45.6 millions de CHF, ne dépassent que légèrement celles de l'exercice précédent (44.0 millions de CHF). Les provisions destinées à financer les prestations servies par l'institution supplétive pour des cas survenus avant l'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance (art. 12 LPP) ont dû être relevées de 2.4 millions de CHF.

Sur proposition du conseil de fondation, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a, en mai 2023, approuvé les taux de cotisation applicables à l'exercice 2024: 0.13 % pour les subsides pour structure d'âge défavorable et 0.002 % pour le financement des prestations d'insolvabilité et des autres tâches.

Le nombre de demandes parvenues à la Centrale du 2^e pilier était légèrement supérieur à celui, déjà très élevé, de l'exercice précédent. Durant l'exercice sous revue, l'Organe de direction a traité 145 000 demandes. Dans près de 80 % des cas, il a été possible de trouver au moins un avoir. Plus de 200 000 avoires au total ont été attribués. En sa qualité de Centrale du 2^e pilier et d'Organe de liaison, le Fonds de garantie LPP est l'interlocuteur privilégié par de nombreuses personnes ayant des questions concernant la prévoyance professionnelle.

Durant l'exercice sous revue, les institutions de prévoyance professionnelle ont dû annoncer pour la sixième fois à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes disposant d'un avoir de prévoyance. Un portail électronique est destiné à l'annonce de données. Pour l'année sous revue, 1 478 institutions ont annoncé pour décembre 2022 un total de 8.1 millions de personnes avec un avoir.

Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite, les avoires non sollicités doivent être transférés au Fonds de garantie LPP (avoires oubliés). Fin 2023, le Fonds de garantie gère 34 869 avoires oubliés de personnes ayant atteint l'âge de 75 ou de 74 ans révolus, pour un total de 252.3 millions de CHF. En 2023, 357 avoires pour un total de 4.7 millions de CHF ont pu être versés.

En 2023, le nombre de demandes déposées auprès de l'Organe de liaison avec les États membres de l'UE et de l'AELE pour déterminer l'assujettissement aux assurances sociales en lien avec un versement en espèces en cas de départ définitif de Suisse a légèrement augmenté, passant à 10 212.

Le 1^{er} juin 2023, Cinzia Corchia a succédé à Daniel Dürr à la tête de l'organe de gestion. Beat Christen est son adjoint. À cette même date, Sven Fischer a repris la direction du service juridique.

Chiffres-clés	2023	2022
	CHF (en mio)	CHF (en mio)
Contributions pour insolvabilité / autres	48.0	46.1
Cas d'insolvabilité		
Prestations d'insolvabilité	73.6	48.7
Adaptation des bases techniques pour les prises en charge de rentes (y. c. RFV)	0	0
Remboursements en cas d'insolvabilité	-5.1	-18.7
Cas d'insolvabilité net	68.5	30.0
Cotisations pour subsides	204.1	197.4
Subsides pour structure d'âge défavorable	193.0	186.7
Administration		
Frais administratifs internes	11.3	10.3
Coûts externes (procédures judiciaires, informatique, etc.)	0.8	1.1
Fortune		
Investissements	1 348	1 268
Rendement de la fortune	68.9	-180.7
Résultat des placements du dépôt de titres	5.42 %	-12.78 %
Frais de gestion de fortune (compris TER des placements collectifs)	0.15 %	0.20 %
Réserve du Fonds	690.2	659.4
Taux de cotisation (décomptés systématiquement l'année suivante)		
Taux de cotisation pour subsides	0.12 %	0.12 %
Taux de cotisation pour insolvabilité	0.005 %	0.005 %
Insolvabilités (nombre de cas)	3 008	2 972
dont fondations insolubles	3	2
Rentes		
Rentes versées (nombre de cas)	1 611	1 679
Provisions pour prestations de rentes	289.2	289.2
Taux d'intérêt technique (LPP 2020, TG)	1.5 %	1.5 %
Demandes à la Centrale du 2^e pilier		
Demandes traitées	144 951	140 418
Avoirs attribués	204 324	203 432
Avoirs oubliés		
Courriers à des bénéficiaires possibles (nombre de cas)	5 649	952
Avoirs gérés par le Fonds de garantie (nombre)	34 869	30 455
Montant des avoirs sous gestion	252.3	213.3
Demandes à l'Organe de liaison	10 212	10 122
Institutions de prévoyance affiliées		
enregistrées selon la LPP	1 322	1 354
Autres institutions soumises à la loi sur le libre passage	302	313
Total institutions de prévoyance affiliées	1 624	1 667
Institutions de libre passage soumises à l'obligation d'annonce	68	67

1 Subsidés

1.1 Analyse statistique des décomptes de cotisations et de subsides

Ces statistiques comprennent tous les décomptes clôturés jusqu'à fin mars 2024, répartis de 1987 à 2022. Le compte d'exploitation (p. 24) présente les cotisations et les subsides effectivement décomptés au cours de l'année civile. Ces décomptes peuvent concerner différentes périodes de calcul. Les décomptes de l'exercice 2023 ne doivent être rendus qu'au milieu de l'année 2024.

Actuellement, il manque encore sept décomptes pour l'année de calcul 2022. Pour les institutions de prévoyance d'une certaine importance, des versements provisionnels sont effectués, ce qui évite toute perte pour le Fonds de garantie LPP.

Année de calcul	Salaires coordonnés au prorata selon LPP CHF	Bonifications de vieillesse LPP CHF	Cotisations pour les subsides CHF	Subsides pour structure d'âge défavorable CHF
1987	55 512 515 168	6 434 706 577	111 023 750	17 000 752
1990	68 574 088 153	7 917 468 059	27 429 660	22 041 180
1995	82 545 873 122	9 656 399 223	33 018 319	34 123 565
1996	83 529 328 534	9 773 192 443	33 411 727	36 095 246
1997	83 373 049 644	9 816 411 893	50 023 839	39 310 244
1998	84 080 585 679	9 942 095 261	84 080 587	41 993 133
1999	86 184 502 282	10 231 838 347	86 184 503	46 665 018
2000	88 895 449 288	10 561 698 228	44 447 725	51 019 448
2001	93 476 808 271	11 163 402 991	46 738 404	58 327 917
2002	96 150 597 900	11 511 388 048	48 075 299	63 605 724
2003	97 403 806 496	11 726 848 784	58 442 283	68 294 481
2004	98 396 033 321	11 911 629 248	59 037 622	72 792 052
2005	109 094 660 755	12 985 767 616	76 366 262	70 032 708
2006	112 692 610 984	13 435 794 747	78 884 828	75 749 628
2007	117 885 031 364	14 084 447 925	82 519 522	82 981 765
2008	123 014 503 750	14 705 309 202	86 110 153	86 448 102
2009	127 175 151 728	15 270 677 389	89 022 606	92 860 103
2010	129 013 135 170	15 564 862 139	90 309 195	98 043 929
2011	134 261 718 580	16 239 035 146	93 983 203	104 780 089
2012	137 700 299 469	16 711 393 630	96 390 210	113 061 587
2013	140 705 329 200	17 120 732 995	112 564 264	120 304 540
2014	143 528 588 950	17 531 289 379	114 822 870	125 586 012
2015	146 342 141 252	17 913 611 811	117 073 713	132 968 629
2016	148 360 373 911	18 226 716 570	118 688 300	144 602 421
2017	150 771 875 567	18 565 404 930	150 771 877	153 038 769
2018	153 993 958 701	18 990 982 422	153 993 960	159 274 379
2019	157 923 513 065	19 520 641 737	189 508 215	169 230 067
2020	160 407 503 293	19 861 332 387	192 489 004	177 461 887
2021	164 125 258 510	20 346 773 199	196 950 311	186 556 807
2022	169 571 256 974	21 010 872 171	203 485 509	191 508 424

1.2 Décompte de cotisations au titre de subsides et de dédommagements (art. 15 OFG)

À l'exception de l'exercice 2005, les subsides versés par le Fonds de garantie LPP pour structure d'âge défavorable n'ont cessé d'augmenter. Pour l'année de calcul 2022, les prestations totalisent 192 millions de CHF environ. Cette évolution peut s'expliquer par l'augmentation des salaires coordonnés suite à l'adaptation des montants-limites LPP, le vieillissement de la population et le nombre plus cohérent de subsides par employeur décomptés par les institutions de prévoyance.

Des subsides pour structure d'âge défavorable ne peuvent être demandés directement par l'institution de prévoyance que si l'ensemble du personnel d'un employeur est affilié à l'institution de prévoyance. L'organe de direction contrôle les subsides demandés. Des corrections sont effectuées et, le cas échéant, le remboursement de subsides versés en trop lors d'exercices antérieurs est demandé. Il en résulte des corrections, concernant l'année de calcul 2022, de 433 000 CHF net en faveur du Fonds de garantie LPP.

Conformément à l'art. 58 al. 5 LPP, des subsides ne peuvent être demandés pour des indépendants qu'à condition que ceux-ci se soient fait assurer facultativement à une assurance dans le cadre LPP immédiatement au début de leur activité indépendante. De plus, conformément à l'art. 58 al. 3 LPP, l'ensemble du personnel d'un employeur, assuré à l'assurance obligatoire, doit être pris en considération pour la demande de subsides. Si des assurés indépendants ont des employés, le subside doit être décompté en incluant ces employés. En raison de corrections relativement importantes portant sur les subsides versés aux indépendants dans deux institutions d'associations professionnelles, la pratique des décomptes de subsides versés aux indépendants a fait l'objet d'un examen, mené avec toutes les institutions collectives et institutions d'associations professionnelles. Cet examen s'est achevé en 2023. Des corrections d'un montant de 7.1 millions de CHF ont été apportées pour 44 institutions.

Pour l'année de calcul 2022, le taux de 0.12% de la somme des salaires coordonnés au prorata selon la LPP a été appliqué pour la quatrième fois aux subsides. Les cotisations pour subsides décomptées pour l'heure totalisent 203.5 millions de CHF, à comparer aux prestations de subsides de 191.5 millions de CHF. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les frais pour les contrôles de l'affiliation LPP des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP, qui incombent au Fonds de garantie LPP, doivent aussi être financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées. Avec les cotisations pour les subsides, il faut donc couvrir des dépenses supplémentaires de 8.1 millions de CHF. Le taux appliqué à ces contributions reste de 0.12% pour l'année de calcul 2023.

2 Prestations pour insolvabilité

2.1 Décomptes de cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG)

Les cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations sont perçues en fonction des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés, ainsi que sur la base du total des rentes multiplié par dix, tel qu'il ressort du compte d'exploitation. Toutes les fondations servant des prestations réglementaires, et pas uniquement celles qui sont enregistrées selon l'art. 48 LPP, doivent cotiser.

Un taux correspondant à 0.005% des prestations de sortie et des rentes a été appliqué pour la neuvième fois pour l'année de calcul 2022. Les cotisations totalisent 48.0 millions de CHF. Elles incluent 1.3 million de CHF provenant des 302 institutions assujetties à la loi sur le libre passage sans être enregistrées selon l'art. 48 LPP. Pour l'exercice 2023, décompté en 2024, le taux encore plus bas de 0.002% s'applique.

Les cotisations pour insolvabilité et autres prestations décomptées depuis l'an 2000 se présentent comme indiquées dans le tableau ci-dessous (cotisations par année de calcul, par rapport aux prestations pour insolvabilité de la même année).

2.2 Statistique des cas d'insolvabilité réglés

En 2023, une avance d'un million de CHF a été octroyée à l'institution de prévoyance insolvable de Reuge. Un paiement complémentaire d'un faible montant a également été effectué dans le cas ProTIP. Début 2024, les engagements de rentes de l'œuvre de prévoyance Injecta ont été repris de la Phoenix Pensionskasse. Les engagements qui en résultent, d'un total de 24.6 millions de CHF, ont été comptabilisés pour fin 2023 et imputés au compte d'insolvabilité. Les provisions constituées pour des prestations servies par l'institution supplétive LPP

Année de calcul	Somme des prestations de sortie réglementaires CHF	Somme des rentes courantes CHF	Taux de la cotisation CHF	Cotisation pour insolvabilité CHF	Prestations d'insolvabilité nettes CHF
2000	263 313 763 536	15 748 267 438	0.03	126 242 518	76 905 304
2001	274 875 623 951	16 871 056 145	0.03	133 076 457	77 894 556
2002	289 468 529 042	17 748 747 519	0.03	140 087 356	101 435 915
2003	298 584 296 153	18 485 341 391	0.04	193 375 877	93 109 857
2004	307 659 841 689	19 443 508 945	0.04	200 837 972	116 241 113
2005	320 535 637 194	20 249 820 365	0.03	156 910 153	59 575 867
2006	334 229 803 544	21 027 795 248	0.03	163 352 328	75 913 437
2007	351 800 790 695	22 077 932 495	0.02	114 516 022	36 090 718
2008	366 749 427 849	22 864 268 508	0.02	119 078 423	51 686 345
2009	377 687 602 593	23 563 915 052	0.02	122 665 350	17 906 248
2010	391 243 199 957	24 248 884 108	0.02	126 746 408	55 704 573
2011	407 436 171 636	24 888 840 338	0.01	65 632 457	59 735 631
2012	421 181 704 624	25 582 604 422	0.01	67 700 775	44 093 370
2013	437 977 069 715	26 264 036 856	0.01	70 061 743	66 826 712
2014	458 226 481 946	27 022 779 389	0.005	36 422 715	103 856 742
2015	478 824 251 392	27 665 796 851	0.005	37 774 111	127 572 863
2016	497 220 264 082	28 309 475 367	0.005	39 015 752	79 996 523
2017	514 574 744 325	29 016 312 764	0.005	40 236 894	53 858 518
2018	531 487 928 125	29 766 479 376	0.005	41 457 637	66 357 605
2019	556 820 955 915	30 325 594 175	0.005	43 003 845	56 943 585
2020	578 689 088 967	30 922 123 799	0.005	44 395 967	54 505 668
2021	608 233 486 787	31 649 839 863	0.005	46 236 595	14 865 127
2022	628 143 057 946	32 280 314 867	0.005	47 547 302	30 001 730

pour des cas survenus avant l'affiliation d'office de l'employeur (art. 12 LPP) ont dû être renforcées de 2.4 millions de CHF. Le chapitre 2.3 donne plus de détails sur ce point. La reprise des rentes dans le cas Phoenix a entraîné une nette augmentation des prestations, de 73.6 millions de CHF net. Compte tenu aussi des remboursements nettement inférieurs à leur niveau très élevé de l'exercice précédent en raison des remboursements extraordinaires dans des cas d'insolvabilité de fondations, les prestations nettes augmentent de 38.5 millions de CHF pour se monter à 68.5 millions de CHF.

Les demandes clôturées d'œuvres de prévoyance en cas de faillite de l'employeur continuent de former une grande majorité des prestations d'insolvabilité. En 2023, le nombre de demandes clôturées, de 3005, n'a pratiquement pas changé (exercice précédent: 2970). Il en va de même pour les prestations versées: d'un montant de 45.6 millions de CHF, elles ne dépassent que légèrement celles de l'exercice précédent. Alors que le nombre des dossiers déposés par des institutions collectives et communes a augmenté par rapport à l'exercice précédent, l'institution supplétive LPP a pour sa part déposé un nombre de dossiers inférieur à l'exercice précédent (voir aussi la fig. 1).

Ce sont surtout les assurés ayant de faibles prestations dans le domaine de l'assurance minimale LPP qui bénéficient des prestations du Fonds de garantie. Les prestations garanties via l'institution supplétive LPP concernent aussi ces secteurs. La part des prestations subrogatoires garanties a augmenté, passant de 3.9 à 4.3 millions de CHF. Elle correspond

à plus de 15.0% du total des prestations versées aux institutions collectives et communes (exercice précédent: 16.0%). Dans tout de même un tiers des dossiers traités pour des institutions collectives et communes, les prestations ne relevaient pas uniquement de l'assurance minimale obligatoire. Les prestations fournies dans le domaine subrogatoire sont limitées au salaire assuré à concurrence d'une fois et demie le montant limite supérieur LPP (art. 56 al. 2 LPP; soit 132 300 CHF en 2023). Cette limite a été appliquée dans quelques cas précis pour la prise en charge de prestations.

La statistique sectorielle (fig. 4) montre que plus de la moitié des demandes concernent la construction et la restauration. Les prestations garanties par cas dans le secteur de la restauration sont plus faibles que dans le secteur de la construction (fig. 5). Le montant des prestations devant être garanties pour les entreprises de la construction s'élève à 20.5 millions de CHF. Le nombre de cas pour lesquels la faillite introduite contre l'employeur a été suspendue faute d'actif reste élevé. Dans 61% environ des cas avec des prestations du Fonds de garantie LPP, aucune procédure de faillite n'a été introduite (fig. 6).

Type de cas	Nombre de cas	Exercice précédent	Somme garantie CHF	Exercice précédent CHF
Collectifs d'assurés	1 769	1 507	28 489 338	23 509 804
<i>dont subrogatoire</i>	573	503	4 303 355	3 919 083
Fondations	2	0	1 006 500	0
Institution supplétive LPP	1 140	1 389	17 087 628	20 531 198
Total des versements	2 911	2 896	46 583 466	44 041 002
Demandes de garantie pour insolvabilité retournées	96	74	0	0
Reprise de nouvelles obligations de rentes	1	2	20 533 470	1 498 573
Réserve de fluctuation de valeur pour reprises de rentiers			4 106 694	4 21 313
Constitution de réserves, art. 12, cas de l'institution supplétive			2 375 739	2 701 679
Prestations d'insolvabilité brutes	3 008	2 849	73 599 369	48 662 567
Adaptation des bases techniques pour les prises en charge de rentes (y compris adaptation de la réserve de fluctuation de valeur)			0	0
./. remboursements lors de liquidations			-5 105 771	-18 660 837
Prestations d'insolvabilité nettes			68 493 598	30 001 730

Fig. 1
Cas d'insolvabilité par année
(nombre de dossiers)

■ Total des demandes traitées
■ Demandes de la part d'institutions de prévoyance de plusieurs employeurs (art. 56 al. 3 LPP)
■ Demandes de la part de l'institution supplétive LPP

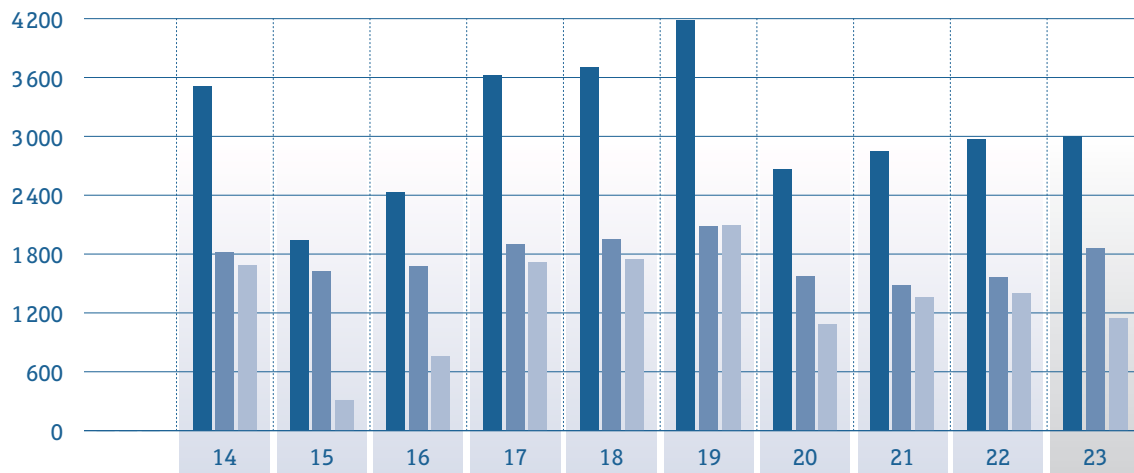
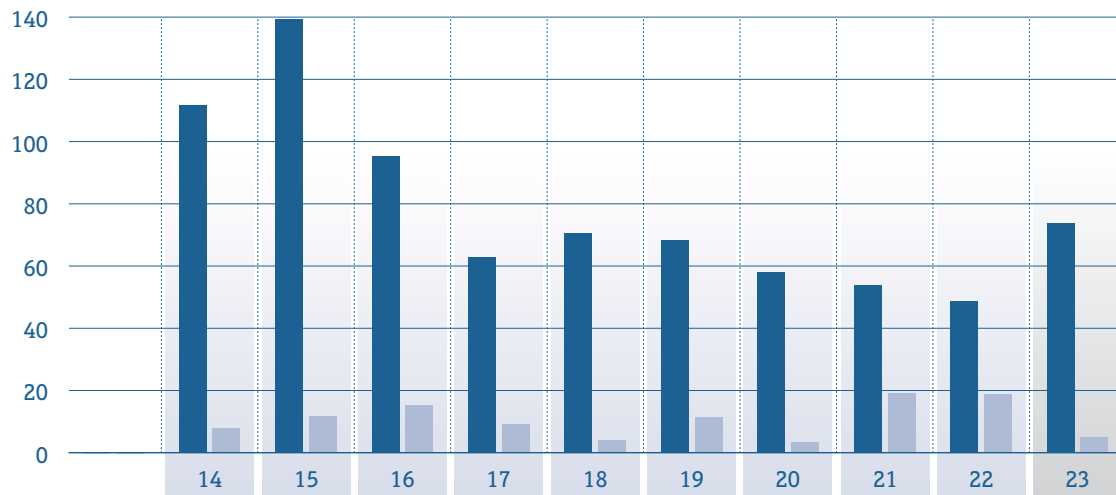


Fig. 2
Cas d'insolvabilité par année (prestations et remboursements en mio CHF)

■ Prestations
■ Remboursements



Les cas les plus importants

2014 IGP-BVG-Stiftung 41.7 millions de CHF

2015 ACSMS 59.1 millions de CHF,
Fortius 20 millions de CHF

2016 Giovanola 21.3 millions de CHF, IGP-BVG-
Stiftung 12.3 millions de CHF, Charles Veillon
8.7 millions de CHF

2017 Ziegler Papier 9.4 millions de CHF

2018 Schmid Telecom 4 millions de CHF

2019 Schmid Telecom 6.6 millions de CHF,
Ascoop 3 millions de CHF

2020 IGP-BVG-Stiftung 19.2 millions de CHF

2022 IGP-BVG-Stiftung 1.4 millions de CHF

2023 Phoenix Pensionskasse 24.6 Mio. CHF

Fig. 3
Cas d'insolvabilité par année (prestations par type d'institution de prévoyance en mio CHF)

- Institution de prévoyance de plusieurs employeurs (art. 56 al. 3 LPP)
- Institution supplétive LPP
- Insolvabilités de fondations

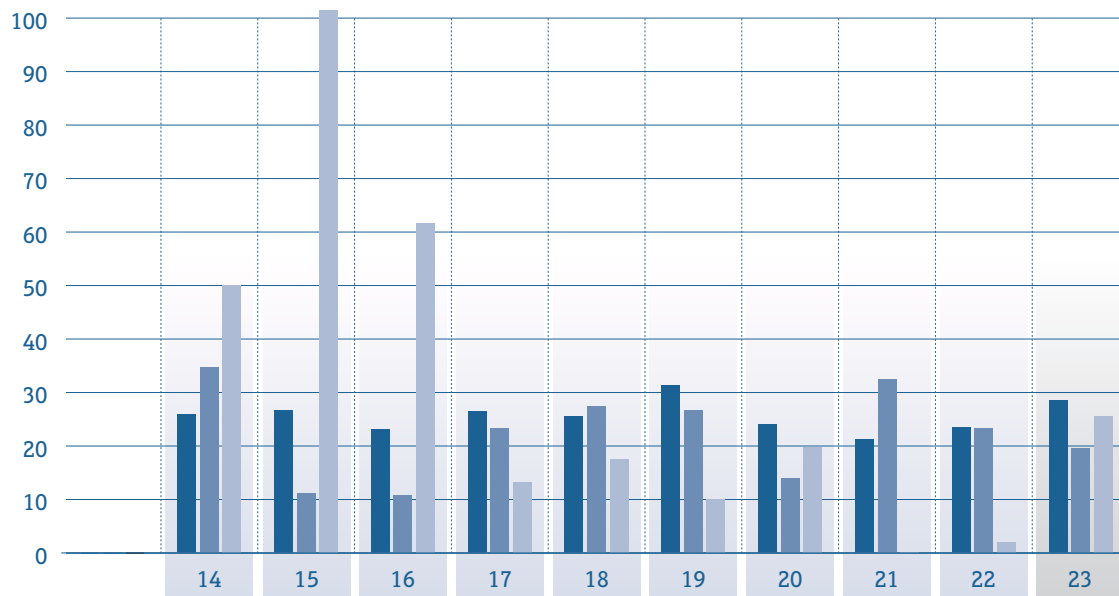


Fig. 4
Cas d'insolvabilité des institutions collectives et communes, y compris l'institution supplétive LPP, en 2023 (statistique sectorielle)

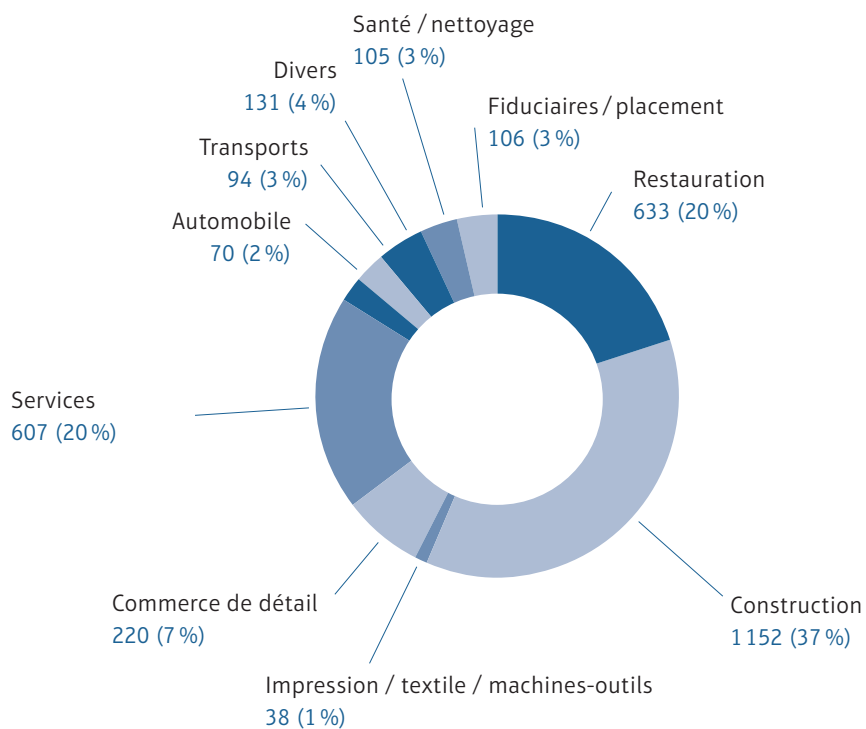


Fig. 5

Cas d'insolvabilité des institutions collectives et communes, y compris l'institution supplétive LPP, en 2023 (somme moyenne versée en CHF par secteur)

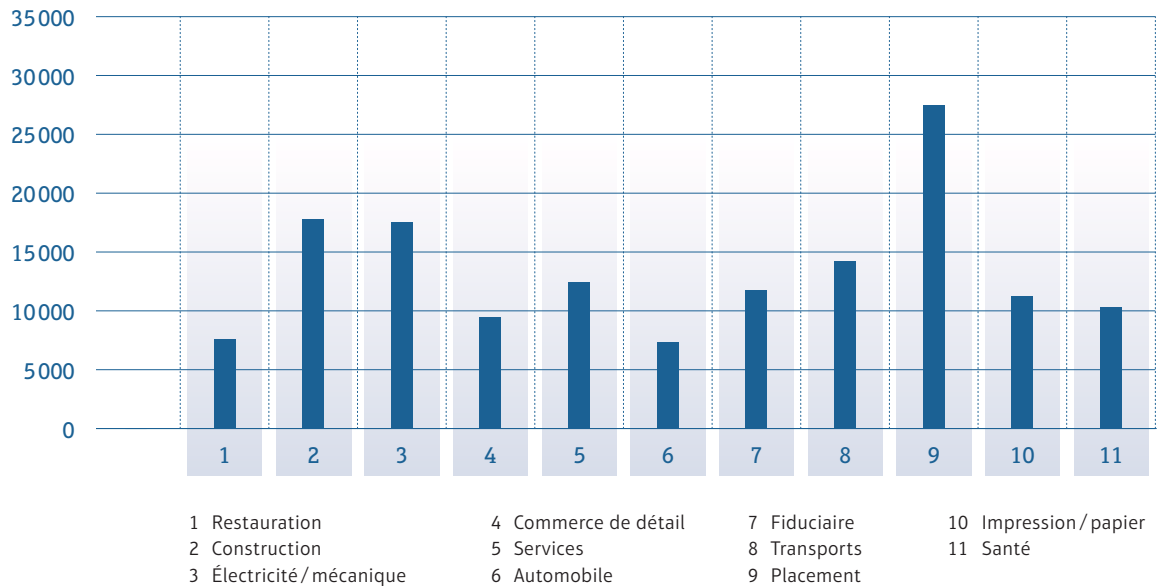
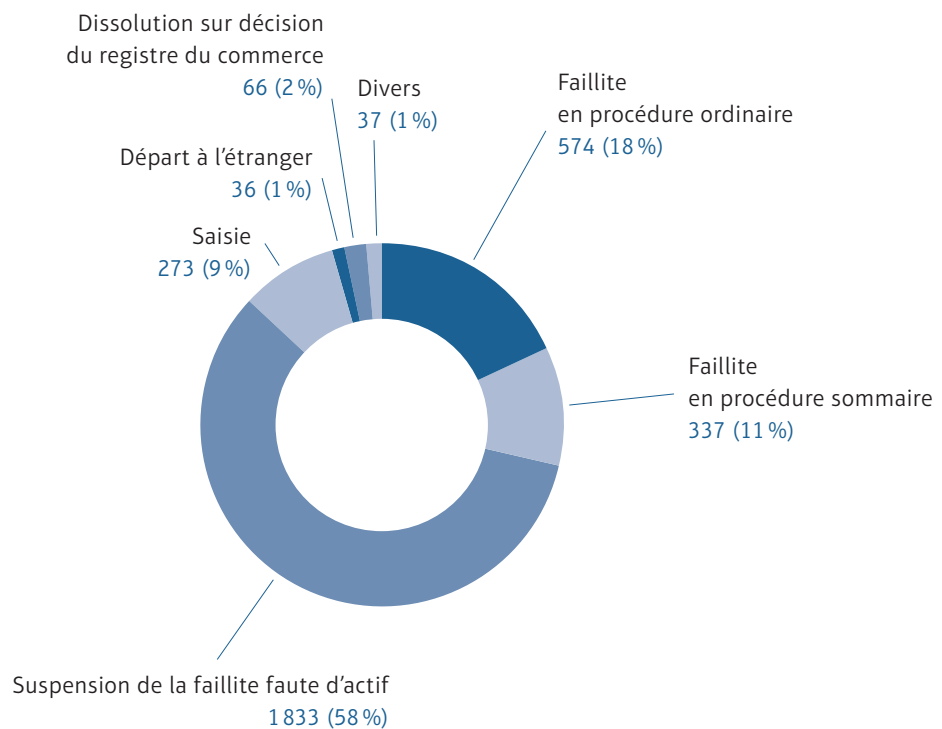


Fig. 6

Cas d'insolvabilité en 2023 (procédure d'exécution forcée)



2.3 Cas individuels

Durant l'année sous revue, une avance d'un million de CHF a été versée au Fonds de Prévoyance de la Fabrique Reuge S.A. Cette institution, dont l'effectif est composé en majorité de rentiers, présentait depuis plus de dix ans un découvert considérable et l'entreprise fondatrice était confrontée à des problèmes financiers. En raison de la restructuration de l'entreprise liée à la vente de ses activités, l'ensemble des assurés actifs a quitté l'institution de prévoyance, qui a dû être placée en liquidation. Dans le cadre d'un appel d'offres lancé pour la conclusion d'une assurance destinée aux assurés actifs, une solution incluant la prise en charge des rentes a pu être trouvée. De ce fait, le Fonds de garantie LPP n'a, dans ce cas, pas pris en charge les rentes mais injecté les fonds permettant le financement du changement d'affiliation.

Début 2024, le collectif de rentiers Injecta a été repris de la Phoenix Pensionskasse. Ce collectif comprend une partie des rentiers de la société Alu Menziken, que la Phoenix Pensionskasse avait repris de la caisse de pension Profaro au début de l'année 2014. Selon les comptes annuels provisoires de la Phoenix Pensionskasse pour l'exercice 2022, le collectif présentait un taux de couverture de 34.5%. Les engagements liés à la reprise, calculés avec les bases techniques du Fonds de garantie LPP, se montent à 20.5 millions de CHF, auxquels ajoutent 4.1 millions de CHF au titre de la réserve de fluctuation de valeur, ont été comptabilisés durant l'exercice sous revue. La liquidation et le transfert des valeurs patrimoniales du collectif réduisent d'un peu plus de 5 millions de CHF la perte qui en découle pour le Fonds de garantie LPP. Compte tenu du montant des prestations pour insolvabilité, les responsabilités font, dans ce cas, l'objet d'un examen.

Des remboursements ont été faits au Fonds de garantie LPP dans le cadre de diverses procédures de liquidation. Ces remboursements sont effectués grâce aux produits de la vente des valeurs patrimoniales et grâce aux dividendes perçus après coup dans le cadre des procédures de faillite des employeurs. Les remboursements incluent également le résultat de prétentions liées à des actions en responsabilité. Durant l'exercice sous revue, des remboursements relativement élevés ont été effectués, dans le cas de l'insolvabilité de la fondation ACSMS, et par l'institution supplétive LPP.

L'institution supplétive LPP doit servir les prestations légales si un cas de prestation survient avant l'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance (art. 12 LPP). Le Fonds de garantie LPP garantit ces prestations séparément. En 2021, le Fonds de garantie LPP et l'institution supplétive LPP ont convenu d'une nouvelle procédure pour garantir les prestations. Les prestations d'invalidité ne sont ainsi décomptées qu'au moment de la retraite ou en cas de cessation antérieure des rentes. Jusqu'à cette date, l'institution supplétive LPP annonce chaque année au Fonds de garantie LPP les cas de prestations pas encore décomptés. Sur la base de l'annonce de l'institution supplétive LPP, le Fonds de garantie a, en 2023, augmenté les provisions de 2.4 millions de CHF au détriment du compte d'insolvabilité.

2.4 Responsabilités et procédures en cours

Dans sa décision du 26 juin 2023, le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a admis la plainte déposée par le Fonds de garantie LPP contre les membres du conseil de fondation et l'organe de révision dans le cas Fina CP-FIV. Tous les condamnés ayant recouru devant le Tribunal fédéral contre cette décision, le jugement n'est pas encore entré en force.

Dans le cadre de 243 demandes de prestations en faveur de collectifs d'assurés, des prestations d'un montant total de 2.5 millions de CHF ont été refusées pour cause d'abus de droit. Une prestation est refusée le plus souvent en réponse à une demande de l'institution supplétive LPP, notamment si celle-ci a rétroactivement dû assurer le propriétaire d'une Sarl pour plusieurs années, sans que ce dernier ait payé ses cotisations d'assurance dans le domaine de la prévoyance professionnelle. De plus, des demandes de prestations d'insolvabilité ont été refusées pour un total de 2.2 millions de CHF environ (conditions posées pour le droit aux prestations non remplies, chevauchement de périodes d'assurance de différentes institutions de prévoyance et comptabilisation de dividendes hypothétiques dans les cas dans lesquels l'institution de prévoyance avait négligé de produire une créance dans une faillite). Une dénonciation pénale a été effectuée pour deux cas de garantie répétée de prestations portant sur des périodes relativement longues.

2.5 Paiement de rentes par le Fonds de garantie

Les bases techniques employées pour le calcul des capitaux de prévoyance du Fonds de garantie sont restées les mêmes pour l'année sous revue.

Il est convenu avec la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) que la directive technique DTA 5 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions, déclarée de portée générale, n'est pas directement applicable au Fonds de garantie LPP. Les travaux de l'experte se fondent sur l'art. 7 al. 2 OFG. L'examen est limité au domaine des rentes, sans que l'évaluation des risques ne doive inclure le compte d'insolvabilité et la réserve du Fonds.

À fin 2023, les engagements du Fonds de garantie LPP liés à des rentes, calculés au moyen des bases LPP 2020 (tables de génération) et avec un taux d'intérêt technique de 1.5%, se montent à 268.7 millions de CHF. Début 2024, les engagements de rentes de l'œuvre de prévoyance Injecta ont été repris de la Phoenix Pensionskasse. Ces engagements, qui se montent à 20.5 millions de CHF selon les bases techniques du Fonds de garantie LPP, ont été comptabilisés pour la clôture de l'exercice 2023. Le paiement des rentes se monte donc à un total de 289.2 millions de CHF.

Comme au cours de l'exercice précédent, l'évolution du risque relatif aux rentes a conduit à un bénéfice sur risque de 1.7 millions de CHF (exercice précédent: 2.6 millions de CHF). Au cours des dix derniers exercices, un bénéfice sur risque de 17.3 millions de CHF au total se dégage.

En décembre 2023, le Fonds de garantie LPP versait une rente à 1 611 personnes. Il s'agissait de 942 rentes de vieillesse, 103 rentes d'invalidité, 542 rentes de conjoint et 24 rentes d'enfant.

Les rentes de vieillesse, qui prennent le relais des rentes d'invalidité, limitées dans le temps, sont déterminées sur la base de la moyenne non pondérée des taux de conversion règlementaires des institutions de prévoyance. Cette moyenne est calculée par la CHS PP. Le taux de conversion appliqué pour les retraites qui débutent en 2024 est de 5.4%, sur la base de la moyenne relevée en 2023.

3 Réserve du Fonds

Les tâches du Fonds de garantie LPP sont financées selon le système de la répartition des dépenses. S'il est possible de prévoir relativement bien les dépenses liées aux subsides, il est plus difficile de le faire dans le domaine de l'insolvabilité en raison des cas d'insolvabilité de fondations. Les prestations pour insolvabilité sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre (fig. 2, p. 10). Pour éviter que ces fluctuations ne se répercutent directement sur les taux de cotisation, le Fonds de garantie LPP dispose d'une réserve. Il faut par ailleurs prévoir pour le Fonds de garantie LPP un délai de deux ans avant qu'une adaptation des cotisations n'entraîne une augmentation des recettes. Si la réserve ne devait pas suffire, la Confédération pourrait accorder des prêts au Fonds de garantie LPP, conformément à l'art. 59 al. 4 LPP, pour combler des manques de liquidités.

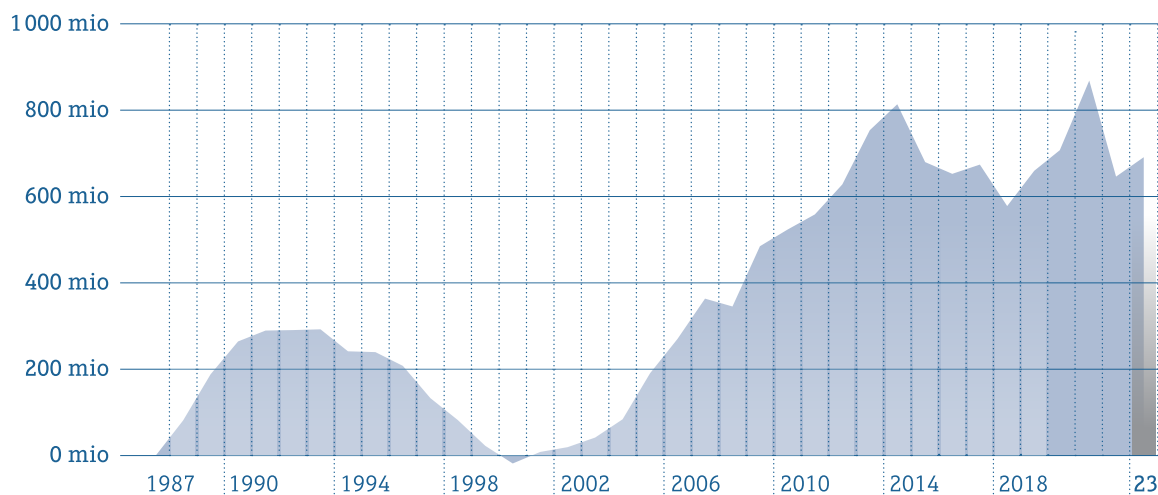
De 2001 à 2014, la réserve du Fonds a crû fortement. Grâce à cette évolution positive, il a été possible d'abaisser continuellement le taux applicable aux cotisations pour prestations d'insolvabilité depuis l'exercice 2004. Ce taux a passé de 0.04 à 0.005% des prestations de libre passage et des rentes versées multipliées par dix. Compte tenu du montant de

la réserve disponible du Fonds et de la diminution des prestations d'insolvabilité, le conseil de fondation a encore nettement réduit ce taux en le portant à 0.002% pour 2023 et 2024. L'abaissement du taux vise à accélérer la réduction de la réserve du Fonds.

Le taux de cotisation de 0.005% de l'exercice 2022 a été appliqué pour la neuvième fois durant l'exercice sous revue. Les recettes de 48.0 millions de CHF résultant de ce taux sont nettement inférieures aux prestations d'insolvabilité de 73.6 millions de CHF brut. Grâce aux remboursements de 5.1 millions de CHF liés à des liquidations, les prestations nettes se montent à 68.5 millions de CHF pour l'année sous revue. À la différence des deux années précédentes, le compte d'insolvabilité se boucle donc sur une perte de 20.5 millions de CHF. Simultanément, la fortune placée présente un bénéfice de 68.9 millions de CHF. La réserve du Fonds a par conséquent progressé de 30.8 millions de CHF. À fin 2023, elle s'élève à 690.2 millions de CHF.

Fig. 7

Évolution de la réserve du Fonds de garantie



4 Indemnisation des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP pour les contrôles d'affiliation des employeurs

Il incombe aux caisses de compensation AVS de vérifier si les employeurs qu'elles recensent sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation à une institution collective ou commune, l'institution supplétive LPP vérifie si les œuvres de prévoyance concernées sont ensuite réaffiliées. Depuis 2005, le Fonds de garantie LPP dédommage les services chargés de ces tâches. La procédure et la base d'indemnisation applicables au décompte des caisses de compensation AVS auprès du Fonds de garantie LPP ont été fixées par l'Office fédéral des assurances sociales.

Le Fonds de garantie LPP a versé 7.1 millions de CHF aux caisses de compensation AVS pour le contrôle des affiliations durant l'année sous revue. Ce montant était encore de 7.3 millions de CHF pour l'exercice précédent. En vertu de l'art. 56 al. 1 let. h LPP, l'institution supplétive LPP a été indemnisée à hauteur de 1 million de CHF pour les frais relatifs aux contrôles de réaffiliation (exercice précédent: 0.8 million de CHF).

5 Tâches accomplies à titre de Fonds de garantie pour des institutions de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein

En vertu de la convention passée entre le Conseil fédéral suisse et la principauté de Liechtenstein, le Fonds de garantie suisse prend en charge, depuis 2007, les prestations légales et réglementaires dues par les institutions de prévoyance liechtensteinoises en cas d'insolvabilité de ces dernières et accomplit pour le Liechtenstein les tâches qui relèvent de la Centrale du 2^e pilier. Cette garantie de prestations est assurée seulement aux personnes soumises à l'AVS au Liechtenstein. Les conditions d'affiliation des institutions de prévoyance liechtensteinoises au Fonds de garantie sont les mêmes que celles des institutions de prévoyance suisses. Le Fonds de garantie LPP reste soumis exclusivement au droit et à la surveillance des autorités suisses.

En 2023, treize institutions de prévoyance liechtensteinoises sont affiliées au Fonds de garantie. Ces institutions ont maintenant cotisé pour la seizième fois. En 2023, les prestations de sept collectifs d'assurés ont été garanties pour un montant de 181 000 CHF à quatre fondations collectives liechtensteinoises, en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Le Fonds de garantie LPP est régulièrement informé de la situation des institutions de prévoyance par l'autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers.

6 Centrale du 2^e pilier

6.1 Obligation générale d'annonce des institutions

Depuis 2017, les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage doivent annoncer à la Centrale, en janvier de chaque année, tous les détenteurs et detentrices d'avoires de prévoyance sous leur gestion en décembre de l'année précédente. Un portail électronique est disponible pour les annonces. Les données sont déposées par un accès protégé dans une structure prédéfinie. L'année dernière, un total de 1 478 institutions ont annoncé, pour décembre 2022, 8.1 millions de personnes avec un avoir. Les plus de 200 institutions de prévoyance supplémentaires affiliées au Fonds de garantie LPP versent uniquement des rentes ou sont en liquidation et ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer à la Centrale.

6.2 Demandes de recherche d'avoires

En traitant 144 951 dossiers en 2023, la Centrale du 2^e pilier a une nouvelle fois clôturé un nombre de demandes légèrement plus important qu'à l'exercice précédent (140 481), déjà très élevé. L'augmentation concerne aussi bien les demandes relatives aux avoires émises directement par les personnes concernées, que celles faites dans le cadre de procédures de divorce. Les demandes émises par les offices chargés du recouvrement des contributions d'entretien ont quant à elles reculé, ce qui n'est guère surprenant. En effet, en 2022, après l'introduction des nouvelles possibilités d'annonce, les offices ont procédé aux vérifications relatives aux avoires de prévoyance, y compris pour les cas déjà en cours. Au cours des cinq dernières années, les demandes ont globalement plus que doublé. Le Fonds de

garantie est un interlocuteur important pour les personnes ayant des questions relevant de la prévoyance professionnelle. La proportion des demandes pour lesquelles la Centrale a pu relier au moins un compte se monte à 78%. Le nombre des avoirs de prévoyance attribués a lui aussi encore légèrement progressé, passant de 203 432 à 204 324 (sans les avoirs oubliés).

Depuis le second semestre 1999, 1.1 million de personnes environ ont adressé à la Centrale du 2^e pilier une demande relative à un avoir de prévoyance professionnelle. Jusqu'à mi-janvier 2024, la Centrale du 2^e pilier a répondu à 670 000 demandes en localisant un total de 1.2 million de concordances possibles avec des avoirs de prévoyance professionnelle.

Outre les demandes directes des assurés, les demandes émanent souvent des tribunaux du divorce et des autres services autorisés à recevoir des renseignements en vertu de l'art. 86a LPP.

Fig. 8
Demandes 2023

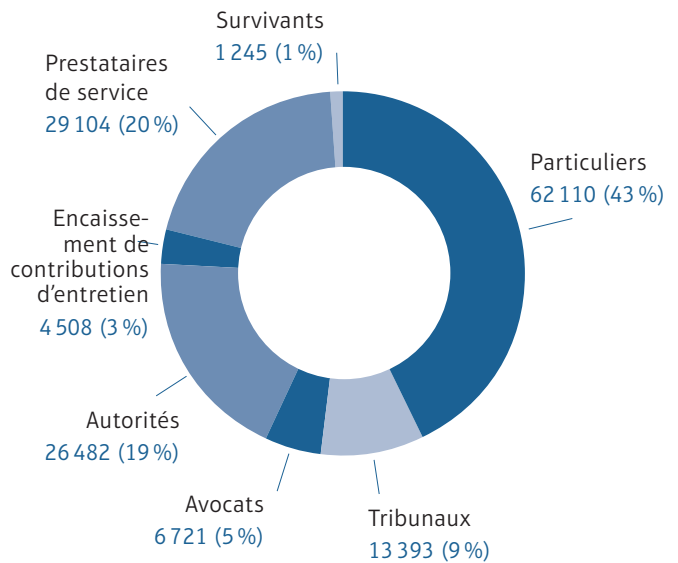
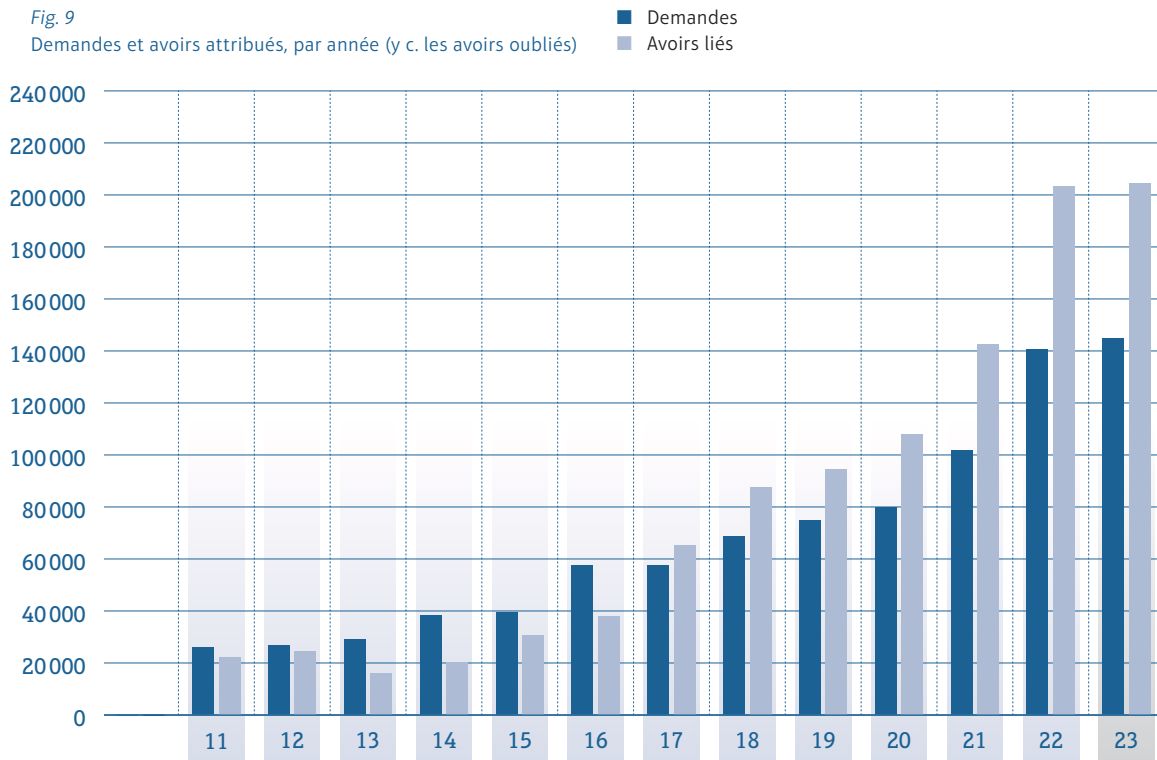


Fig. 9
Demandes et avoirs attribués, par année (y c. les avoirs oubliés)



6.3 Avoirs oubliés

On désigne par avoirs oubliés les avoirs non réclamés par des personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Les personnes bénéficiaires de ces avoirs sont activement recherchées par la Centrale du 2^e pilier. La Centrale peut obtenir, auprès de la caisse de compensation AVS compétente, l'adresse des personnes à qui une rente de vieillesse de la prévoyance étatique (1^{er} pilier) est versée en Suisse. Dans ce but, les caisses de compensation AVS se voient remettre périodiquement les données des personnes avec un avoir de pré-

voyance pour comparaison et mise en relation avec les adresses. Durant l'année sous revue, un courrier relatif à un avoir oublié a été adressé à 5 649 personnes.

En vertu de l'art. 41 al. 3 LPP, les institutions de libre passage doivent transférer au Fonds de garantie tous les avoirs après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Le Fonds de garantie satisfait les prétentions liées aux avoirs qui lui sont transmis, jusqu'à ce que la personne assurée ait 100 ans révolus ou jusqu'au moment où elle aurait eu 100 ans révolus. Les prétentions correspondantes sont ensuite prescrites (art. 41 al. 4 et 5 LPP). Si le droit aux avoirs n'est

pas exercé, le Fonds de garantie finance la Centrale du 2^e pilier au moyen de ces avoirs (art. 12a OFG).

À la fin de 2023, 87 institutions avaient transféré un total de 38 045 avoirs au Fonds de garantie LPP. La grande majorité de ces avoirs provient de l'institution supplétive LPP. Fin 2023, le Fonds de garantie LPP gérait 34 869 avoirs pour un montant total de 252.3 millions de CHF. Ces avoirs sont rémunérés au taux appliqué par l'institution supplétive LPP pour les comptes de libre passage.

7 Organe de liaison

Depuis le deuxième semestre 2002, le Fonds de garantie LPP est l'Organe de liaison avec les États de l'UE et de l'AELE dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre les États de l'Union européenne et la Suisse, des dispositions restreignant le versement en espèces aux personnes qui quittent définitivement la Suisse pour s'installer dans un État de l'UE ou de l'AELE sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les personnes quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE peuvent remettre à l'Organe de liaison un formulaire de détermination de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales dans le pays correspondant. L'Organe de liaison transmet la demande au service compétent étranger, qui déterminera si la personne est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. S'agissant de la France, il revient au requérant d'obtenir lui-même auprès de l'autorité compétente la confirmation de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales. À réception de la réponse de l'autorité étrangère, l'Organe de liaison informe aussi bien le requérant que les institutions de prévoyance professionnelle.

Depuis le 1^{er} juin 2007, 105 275 personnes ont déposé, auprès du Fonds de garantie LPP, une demande de détermination de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales d'un État de l'UE ou de l'AELE. Le nombre de demandes déposées était de 10 212 en 2023 (exercice précédent : 10 122). Dans 411 cas, il n'a pas été nécessaire de déterminer l'obligation d'assujettissement, parce que la personne s'était établie dans un État tiers ou parce qu'elle avait plus de 59 ou 60 ans et pouvait donc retirer son avoir de vieillesse sous forme de capital. Dans 9 876 cas (exercice précédent : 9 705 cas), l'Organe de liaison a reçu la réponse de l'autorité étrangère. Comme elles n'étaient pas soumises à l'obligation d'assujettissement, 6 826 per-

Le Fonds de garantie LPP continue de payer les avoirs aux personnes bénéficiaires. En 2023, 357 avoirs pour un total de 4.7 millions de CHF ont pu être versés (2022: 126 avoirs, 1.9 million de CHF). Si la personne assurée est décédée, le montant est versé aux bénéficiaires. Si la personne est décédée plus de cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs auraient dû être retirés pendant qu'elle était encore en vie. Les avoirs sont alors versés à la succession et non aux bénéficiaires.

sonnes ont pu retirer en espèces la partie obligatoire de leur prestation de libre passage. La partie obligatoire des prestations de libre passage est restée bloquée en Suisse pour 3 050 personnes, du fait qu'elles étaient assujetties à l'assurance obligatoire de leur pays de résidence. Fin 2023, 502 demandes étaient en suspens parce que tous les documents nécessaires au traitement du dossier n'étaient pas remis.

Concernant les demandes clôturées, seules sont prises en compte celles pour lesquelles l'obligation d'assujettissement a été déterminée et pour lesquelles le résultat de cet examen est disponible. Les demandes qui sont retournées parce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer l'obligation d'assujettissement ou parce que la personne qui a fait la demande la retire ne sont pas prises en compte. Le nombre des demandes soumises est donc supérieur au nombre des demandes clôturées. De plus, le résultat de la détermination n'est pas toujours disponible la même année que celle du dépôt de la demande et lorsqu'une demande est incomplète, les documents manquants ne sont parfois pas remis, ou le sont seulement après une période relativement longue.

Pour coordonner les assurances des différents pays concernés, l'UE a mis en place une procédure spéciale pour les prestations destinées aux personnes ayant des périodes d'assurance dans plusieurs pays. La Suisse y participe en vertu des accords bilatéraux, l'AVS étant le premier organe impliqué à ce titre. Toutefois, le Fonds de garantie LPP est, à l'occasion, lui aussi concerné. Dans ce cas, les données des personnes concernées sont comparées aux comptes annoncés à la Centrale du 2^e pilier. Si une concordance est constatée, les formulaires sont transmis à l'institution correspondante. Durant l'année sous revue, l'Organe de liaison a répondu à 108 « formulaires E » (E 210, Communication concernant l'octroi / Le refus d'une pension) de l'UE (exercice précédent : 139).

Fig. 10

Demandes soumises à l'Organe de liaison par année

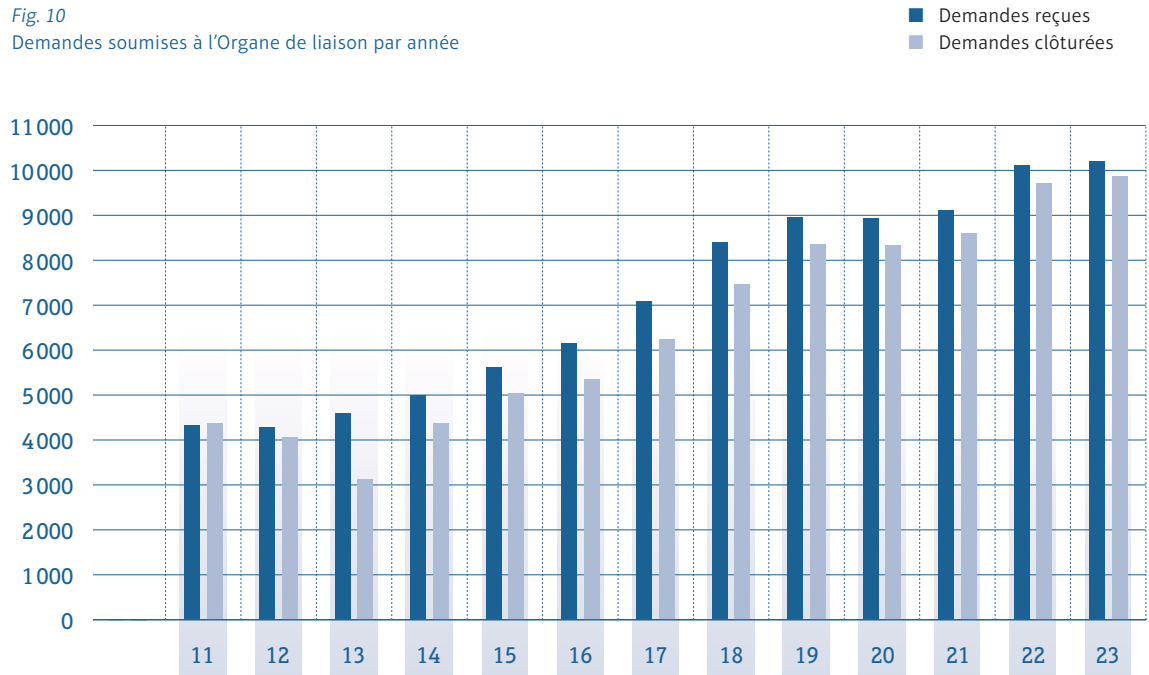
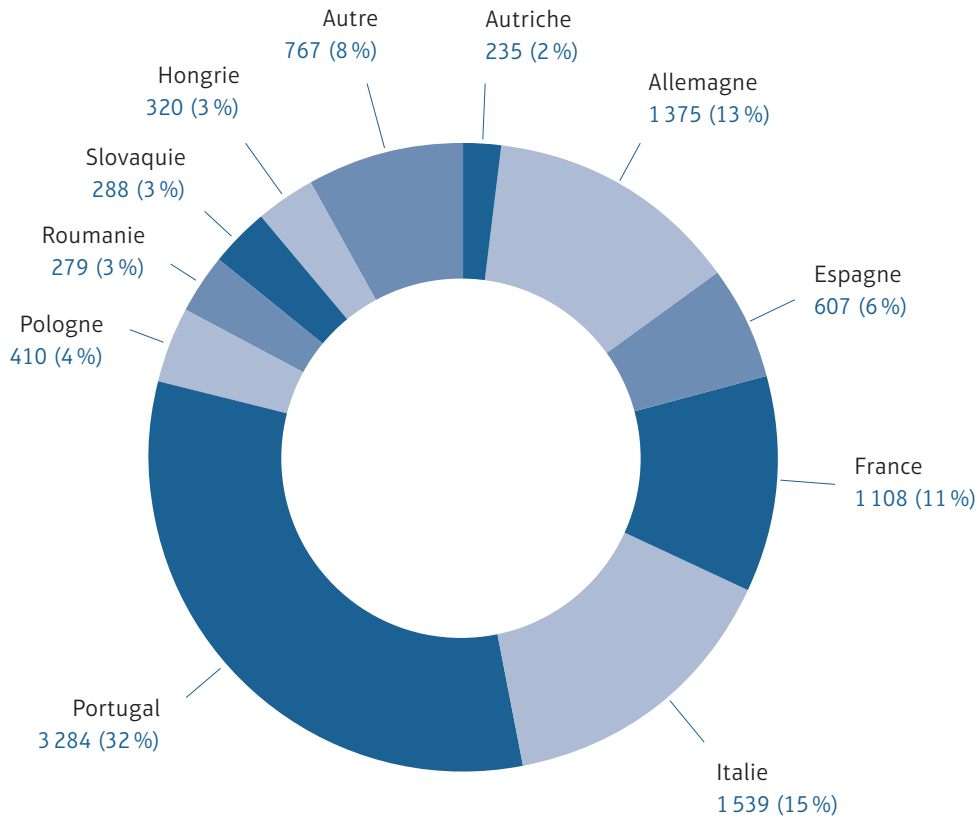


Fig. 11

Répartition des demandes reçues par pays de résidence



8 Activités des organes

8.1 Conseil de fondation

Au début du mois de février 2023, le Conseil fédéral a nommé au conseil de fondation Edith Siegenthaler, de Travail.Suisse, pour succéder à Thomas Bauer, et Hans-Ulrich Bigler, de l'Union suisse des arts et métiers, pour succéder à Henrique Schneider. Le conseil de fondation a ensuite nommé, en mars 2023, Lukas Müller-Brunner (Union patronale suisse) pour succéder à Henrique Schneider à la vice-présidence du conseil de fondation. En novembre 2023, dans le cadre du renouvellement complet du conseil pour la période administrative 2024-2027, le Conseil fédéral a nommé deux nouveaux membres au conseil de fondation, en la personne de Christelle Schultz (Fédération des Entreprises Romandes) pour succéder à Luc Abbé-Decarroux et de Barbara Zimmermann-Gerster (Union patronale suisse) qui succède Lukas Müller-Brunner. Les autres membres du conseil de fondation ont été reconduits dans leurs fonctions.

Dans le cadre de sa réunion annuelle ordinaire du 17 mars 2023, le conseil de fondation a approuvé les comptes annuels et le rapport annuel 2022. Il a aussi arrêté, à l'intention de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), les taux de cotisation applicables en 2024 au décompte du Fonds de garantie LPP. Il a proposé l'augmentation de 0.12 % à 0.13 % du taux applicable aux cotisations au titre des subsides, et le maintien à 0.002 % le taux applicable aux cotisations au titre des prestations d'insolvabilité et autres tâches. En mai 2023, la CHS PP a approuvé les taux de cotisation proposés.

En 2023, le conseil de fondation s'est penché sur les exigences relatives à la protection des données du Fonds de garantie LPP et nommé Nicole Gisler de Libera comme conseillère dans ce domaine. Il a adopté une prise de position relative aux dispositions par voie d'ordonnance proposées par le Conseil fédéral dans le cadre de la consultation relative au projet «Modernisation de la surveillance». Plusieurs dispositions ont été modifiées dans le règlement relatif à la gestion des avoirs de libre passage transmis au Fonds de garantie, et le conseil de fondation a décidé qu'à partir de 2024, ces avoirs seraient rémunérés non plus au taux appliqué par l'institution supplétive LPP, mais à un taux médian déterminé chaque année. Le conseil de fondation a traité d'autres thèmes, relevant de questions fondamentales, telles que la garantie des prestations, les modifications à apporter au règlement relatif aux compétences du Fonds de garantie LPP ainsi que la mise en œuvre des placements immobiliers à l'étranger.

À la clôture de l'exercice 2023, le conseil de fondation a laissé les bases techniques pour la détermination des capitaux de prévoyance des rentiers (tables de génération LPP-2020) inchangées. Le taux d'intérêt technique a été maintenu à 1.5 %. Le taux applicable à la rémunération des avoirs de libre passage gérés par le Fonds de garantie LPP en 2024 a été fixé à 0.4 %.

Dans le cadre des quatre réunions du conseil ainsi que dans trois rapports intermédiaires, l'organe de direction a informé le conseil de fondation de l'avancement de ses travaux dans ses différents domaines d'activité. En novembre 2023, le conseil de fondation a organisé, avec le comité directeur, une journée de formation centrée sur la protection des données au sein du Fonds de garantie LPP.

8.2 Comité directeur (CD)

Le comité directeur (CD) est l'organe dirigeant de l'association réunissant les associations faitières, qui est chargé du fonctionnement du Fonds de garantie LPP. Il fournit à l'organe de gestion un conseil spécialisé et en détermine la pratique. La surveillance et l'accompagnement de l'activité de l'organe de gestion comptent parmi ses activités essentielles. Ce contrôle repose sur les rapports réguliers que lui remet l'organe de gestion concernant les cotisations, les cas d'insolvabilité en cours ainsi que les activités de la Centrale du 2^e pilier et de l'Organe de liaison. Le comité directeur approuve également les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport de révision pour le conseil de fondation. Il approuve le budget de l'organe de gestion et propose au conseil de fondation les taux de cotisation applicables aux différents domaines d'activité.

En 2023, le CD s'est réuni pour quatre séances ordinaires. Dans ce cadre, il a préparé les affaires pour le conseil de fondation. Il a évalué la procédure de garantie des prestations pour les cas Reuge et Phoenix et dans un cas, il a défini les exigences applicables à une conciliation susceptible de régler des prétentions en responsabilité.

8.3 Organe de gestion

Le 1^{er} juin 2023, Daniel Dürr a transmis la direction de l'Organe de gestion à Cinzia Corchia. Beat Christen continue d'assumer la direction adjointe. À cette même date, Sven Fischer a repris la direction du service juridique.

L'organe de gestion prépare les affaires à l'attention du conseil de fondation et du comité directeur et exécute les décisions. Pour effectuer les tâches confiées au Fonds de garantie LPP, il est en contact régulier avec les institutions affiliées au Fonds et avec les différentes autorités de surveillance.

S'agissant des cas d'insolvabilité, les procédures de liquidation des fondations de prévoyance pour lesquelles le Fonds de garantie LPP a dû intervenir sont suivies de près. Il est examiné si des responsabilités pourraient être engagées en raison du dommage. Le traitement des dossiers d'insolvabilité requiert régulièrement des discussions avec l'institution de prévoyance et, le cas échéant, les salaires assurés sont comparés avec les données des caisses de compensation AVS.

Le versement en espèces à des assurés est conditionné à l'examen, avec les pays concernés, de l'assujettissement aux assurances sociales obligatoire des personnes quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE. En sa qualité de Centrale du 2^e pilier et d'Organe de liaison, le Fonds de garantie LPP est l'interlocuteur privilégié par de nombreuses personnes ayant des questions d'ordre général concernant la prévoyance professionnelle. À lui seul, le site internet du Fonds de garantie LPP permet de répondre chaque année à 75 000 demandes environ par courriel. L'organe de gestion répond également à plus de 600 demandes d'informations par semaine dans le cadre d'entretiens téléphoniques.

9 Placements

La stratégie de placement du Fonds de garantie a été révisée en décembre 2021. Les placements sont effectués selon une stratégie générale, pondérée en fonction des capitaux et sur la base de deux stratégies partielles, qui vise, l'une, la réserve du Fonds, et l'autre, les capitaux de prévoyance et les avoirs oubliés. La mise en œuvre de cette politique de placement doit être simple, principalement passive et la plus avantageuse possible en matière de coûts. Il est investi exclusivement dans les catégories des liquidités, des obligations, des actions et de l'immobilier. Hormis pour les emprunts d'État en monnaies étrangères, la mise en œuvre est réalisée au moyen de produits durables en fonction de critères ESG. c-alm SA conseille le Fonds de garantie LPP pour les questions d'investissement. PPCmetrics SA agit en qualité de contrôleur des investissements.

Durant l'année sous revue, un groupe de travail a été institué pour traiter de la mise en œuvre des investissements dans le domaine de l'immobilier à l'étranger. Sur la base de ses recommandations, le conseil de fondation a décidé, à la fin du mois de novembre, de ne plus fixer de quote-part pour l'immobilier Monde dans la stratégie et de résilier ses parts dans les véhicules de placement AFIAA et CS REFI.

L'administration des placements du Fonds de garantie LPP est confiée à la Banque Cantonale Zurichoise (Zürcher Kantonalbank [ZKB]). La performance est de 5.4% (indice de référence: 5.3%), et les frais de gestion de fortune se montent à 0.15% de la fortune placée. On trouvera davantage d'informations sur les placements dans l'annexe aux comptes annuels.

10 Recours

Le 23 août 2019, la Fondation collective LPP d'Allianz a recouru devant le Tribunal administratif fédéral contre une décision du Fonds de garantie LPP. En raison de l'arriéré de cotisations important, la garantie a été refusée pour deux employés dirigeants. L'Allianz s'oppose au refus de la garantie des prestations. Dans son arrêt du 29 décembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a partiellement admis le recours d'Allianz et a renvoyé la procédure au Fonds de garantie pour un examen plus approfondi des faits. Le Fonds de garantie a déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Un ancien membre du conseil de fondation d'une institution de prévoyance insolvable a demandé au Fonds de garantie LPP le dépôt d'une plainte pénale contre le liquidateur de l'institution de prévoyance. Le Fonds de garantie LPP a rejeté la requête, car il ne voyait pas de motif justifiant cette démarche. L'ancien membre du conseil de fondation a alors déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral pour déni de justice. Dans une décision incidente, le Tribunal a rejeté la de-

mande d'assistance judiciaire. Le Tribunal n'est pas entré en matière sur le recours déposé contre cette décision incidente. L'examen matériel incombe désormais au Tribunal administratif fédéral. Le Fonds de garantie LPP a également rejeté la requête supplémentaire de l'ancien membre du conseil de fondation, qui demandait que la décision rendue puisse être attaquée. Le membre du conseil de fondation a alors déposé une nouvelle plainte devant le Tribunal administratif fédéral le 1^{er} février 2021. Par décision incidente du 6 janvier 2022, le Tribunal administratif fédéral a accordé un accès partiel au dossier et admis la demande d'assistance judiciaire. La procédure est en cours devant le Tribunal administratif fédéral.

Dans son arrêt du 27 avril 2023, le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur le recours d'un assuré contre la décision prise par le Fonds de garantie LPP, de refuser de garantir ses prestations vis-à-vis de l'institution de prévoyance, conformément aux dispositions de l'art. 56 al. 5 LPP.

11 Législation

Dans sa prise de position du 24 mars 2023, le Fonds de garantie a soutenu, vis-à-vis de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, la modification de l'art. 89a al. 8 CC visant à ce que les fondations patronales de bienfaisance puissent notamment contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel (initiative parlementaire Schneeberger).

Le 10 juillet 2023, le Fonds de garantie a donné sa position dans le cadre de la consultation relative aux dispositions par voie d'ordonnance proposées par le Conseil fédéral pour la mise en œuvre du projet «Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier de la prévoyance vieil-

lesse, survivants et invalidité». Cette prise de position était limitée aux domaines qui concernent le Fonds de garantie directement. Concernant la perception de la taxe destinée à la surveillance du système et à la haute surveillance, le Fonds de garantie a soutenu les propositions du Conseil fédéral. Concernant l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS, l'abandon d'un nouveau financement distinct, une reformulation de l'art. 12c OFG et un allongement de la période transitoire ont été proposés. Concernant le domaine de la reprise d'effectifs de rentiers, la modification de l'art. 25 al. 1 OFG a été demandée.

12 Commentaires aux comptes annuels

La présentation des comptes annuels n'a pas connu de changement notable par rapport à l'exercice précédent.

Durant l'exercice sous revue, les décomptes ont été établis pour 2022. Les taux de cotisation appliqués étaient les suivants: 0.12% (comme l'exercice précédent) pour les cotisations pour structure d'âge défavorable et 0.005% (comme l'exercice précédent) pour les cotisations au titre d'insolvabilités et d'autres prestations.

Les comptes sont arrêtés au jour de référence, de sorte que la régularisation des différentes années de calcul n'est possible que statistiquement. Les prolongations de délai accordées entraînent en effet un chevauchement des années de calcul.

12.1 Compte de résultat

Le compte d'exploitation incluant les cotisations, les subsides, les cas d'insolvabilité, les avoirs oubliés et les indemnités à l'institution supplétive LPP et aux caisses de compensation AVS présente un excédent de dépenses de -26.0 millions de CHF (exercice précédent: excédent de recettes, +15.4 millions de CHF). Cette dégradation par rapport à l'année précédente résulte de la nette augmentation des prestations d'insolvabilité pour l'année sous revue.

Le domaine d'activité des subsides (y compris l'indemnité des contrôles d'affiliation) présente, pour la quatrième année consécutive, un modeste excédent de recettes d'un montant de 3.0 millions de CHF (exercice précédent: 2.6 millions de CHF). À la différence des deux années précédentes, les prestations pour insolvabilité présentent une perte de 20.5 millions de CHF.

Il en va de même pour les prestations de rentes, pour lesquelles il n'a pas été possible non plus de répéter le résultat positif de 4.9 millions de CHF de l'année passée, et qui présentent une légère perte de 0.4 million de CHF.

Pour l'année sous revue, les avoirs oubliés transférés au Fonds de garantie se montent à 43.4 millions de CHF (exercice précédent: 42.4 millions de CHF). Il a été possible de verser des avoirs oubliés pour un montant de 4.7 millions de CHF (exercice précédent: 1.9 million de CHF). Les avoirs restants sont provisionnés au bilan et rémunérés jusqu'à leur versement ou jusqu'à la dissolution autorisée.

Le compte financier présente un bénéfice de 68.9 millions de CHF pour les placements (exercice précédent: perte de 180.7 millions de CHF). La fortune est investie principalement passivement. Le résultat de ces investissements constitue une performance de 5.42% (rendement pondéré par le temps [TWR]; indice de référence: 5.29%). Les frais de gestion de fortune (Directives de la CHS PP, D - 02/2013) de l'année sous revue se montent à 15 points de base. Le taux de transparence en matière de frais se monte à 100%.

Les charges administratives ont nettement augmenté, passant de 11.4 à 12.2 millions de CHF. Cette augmentation résulte principalement de la charge de travail accrue accomplie par l'administration interne dans le domaine de l'insolvabilité et pour la Centrale du 2^e pilier.

Globalement, le compte de résultat présente un excédent de 30.8 millions de CHF (exercice précédent: perte de 176.7 millions de CHF).

12.2 Bilan

Les placements de la fortune sont supérieurs de 80.6 millions de CHF à ceux de l'exercice précédent. Les liquidités de l'organe de gestion ont diminué de 2.2 millions de CHF. Le capital de prévoyance des rentiers est resté au même niveau de 289.2 millions de CHF, car la diminution des engagements de retraite a été compensée par les nouvelles rentes reprises. Les avoirs oubliés (prestations de libre passage selon l'art. 41 LPP) ont crû de 39.0 millions de CHF durant l'exercice sous revue.

Les engagements vis-à-vis des institutions de prévoyance incluent les paiements, reçus de manière anticipée, des contributions dues au Fonds de garantie LPP à la mi-2024 pour l'année de calcul 2023.

La réserve de fluctuation de valeur (20% sur le capital de prévoyance des rentiers et les avoirs oubliés) s'est étoffée, passant de 100.5 millions de CHF à 108.3 millions de CHF. L'excédent de 30.8 millions de CHF entraîne une augmentation correspondante de la réserve du Fonds, qui s'élevait à 690.2 millions de CHF au 31 décembre 2023.

13 Comptes annuels en chiffres

13.1 Compte de résultat

	2023	2022
	CHF	CHF
Compte d'exploitation		
Cotisations pour subsides	204 086 990.60	197 382 520.35
Subsides pour structure d'âge défavorable	-193 010 361.70	-186 689 553.85
Indemnisation caisses de compensation AVS et institution supplétive LPP	-8 061 308.90	-8 123 496.40
Résultat net subsides	3 015 320.00	2 569 470.10
Cotisations pour cas d'insolvabilité/ autres	48 021 161.65	46 073 476.97
Prestations d'insolvabilité pour collectifs d'assurés	-45 576 965.45	-44 041 002.30
Paiements d'insolvabilité pour institutions de prévoyance	-1 006 500.00	-
Paiements d'insolvabilité art. 12 LPP	-	-
Variation des engagements art. 12 LPP	-2 375 739.13	-2 701 678.70
Paiements d'insolvabilité pour reprises de rentiers	-20 533 470.00	-1 498 573.00
Constitution de réserves de fluctuation de valeur pour reprises de rentiers	-4 106 694.00	-421 313.00
Remboursements des prestations d'insolvabilité	2 823 508.74	10 755 280.60
Remboursements des caisses de rentiers insolubles	2 282 262.19	7 905 556.75
Résultat net insolvabilité	-20 472 436.00	16 071 747.32
Prestations de rentes	-25 146 604.85	-26 359 454.00
Prestations en capital	-167 950.00	-9 761.00
Résultat sur prestations réassurées	171 461.10	176 309.75
Dissolution de capitaux de prévoyance des rentiers	20 648 987.30	25 901 864.05
Dissolution des réserves de fluctuation	4 113 176.13	5 153 396.65
Résultat net des rentes en cours	-380 930.32	4 862 355.45
Avoirs perçus	43 379 962.90	42 413 955.86
Avoirs versés	-4 723 069.82	-1 875 549.50
Attribution des avoirs oubliés au bilan	-38 656 893.08	-40 538 406.36
Dissolution des comptes oubliés au profit de la Centrale du 2 ^e pilier	-	-
Intérêts sur les avoirs oubliés	-327 517.55	-20 511.90
Constitution des réserves de fluctuation de valeur sur les avoirs oubliés	-7 796 882.13	-8 111 783.65
Résultat net avoirs oubliés	-8 124 399.68	-8 132 295.55
Résultat du compte d'exploitation	-25 962 446.00	15 371 277.32
Finances / divers		
Revenus de capitaux et de titres	21 634 089.88	20 547 036.81
Gains sur les cours réalisés	2 989 709.94	-92 032 642.93
Gains sur les cours non réalisés	46 363 964.97	-106 674 211.49
Frais de titres	-2 070 855.49	-2 576 834.41
Bénéfices nets capitaux et titres	68 916 909.30	-180 736 652.02
Autres revenus	1 444.45	529.97
Résultat des finances / divers	68 918 353.75	-180 736 122.05

	2023	2022
	CHF	CHF
Administration		
Conseil de fondation et comité directeur	-64 884.15	-62 240.05
Frais de gestion et d'administration	-486 639.90	-386 701.90
Contributions et subsides	-505 263.80	-504 757.55
Cas d'insolvabilité	-2 939 386.10	-2 488 467.95
Frais internes de poursuites judiciaires	-505 436.10	-418 589.60
Centrale du 2 ^e pilier	-5 315 392.10	-5 019 450.55
Gestion des rentes	-146 773.70	-144 398.85
Organe de liaison du 2 ^e pilier en Europe	-1 407 202.80	-1 344 335.65
Frais de déplacement	-3 292.90	-1 388.70
Total organe de gestion	-11 309 386.60	-10 308 090.75
Organe de révision	-35 802.00	-35 061.75
Expert en matière de prévoyance professionnelle	-26 305.25	-26 582.50
Autorité de surveillance	-16 417.60	-16 484.45
Frais externes de poursuites judiciaires	-138 225.00	-287 018.00
Informatique	-244 767.80	-309 651.60
Imprimés, rapport annuel, port, autres dépenses	-319 722.46	-312 953.97
Résultat administration	-12 155 510.86	-11 358 083.07
Solde du compte de résultat	30 800 396.89	-176 722 927.80

13.2 Bilan

	31.12.2023	31.12.2022
	CHF	CHF
Actifs		
Liquidités	16 761 564.33	18 956 940.12
Créances	1 512 735.84	1 559 974.30
Comptes de régularisation actifs	56.70	45 742.90
Placement de la fortune	1 348 164 399.92	1 267 572 823.25
Total actifs	1 366 438 756.79	1 288 135 480.57
Passifs		
Engagements divers	1 428 133.78	1 845 574.57
Engagements envers les institutions de prévoyance	1 259 241.64	2 484 324.50
Engagements envers l'institution supplétive art. 12 LPP	22 618 262.88	20 242 523.75
Capitaux de prévoyance des rentiers	289 205 863.00	289 238 433.00
Avoirs oubliés	252 329 304.67	213 344 894.04
Comptes de régularisation passifs	1 136 913.52	1 109 490.30
Réserve de fluctuation de valeur	108 307 100.00	100 516 700.00
Réserve du Fonds		
Situation au 1.1	659 353 540.41	836 076 468.21
Solde du compte de résultat	30 800 396.89	-176 722 927.80
Situation au 31.12	690 153 937.30	659 353 540.41
Total passifs	1 366 438 756.79	1 288 135 480.57

14 Annexe aux comptes annuels

14.1 Bases et organisation

14.1.1 Forme juridique et but

Le Fonds de garantie LPP est une fondation au sens de l'art. 54 LPP et remplit les tâches fixées à l'art. 56 LPP.

14.1.2 Organes de la fondation (situation au 31.12.2023)

L'organe suprême est le conseil de fondation en vertu de l'art. 55 LPP. La direction est déléguée à la société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP, association qui regroupe les organisations d'exécution les plus importantes de la prévoyance professionnelle. Cette association gère ses affaires par l'entremise du comité directeur (CD), qui charge l'organe de gestion d'exécuter les tâches.

14.1.2.1 Conseil de fondation

Présidence

- Gabriela Medici*, présidente, Union syndicale suisse
- Lukas Müller-Brunner*, vice-président, Union patronale suisse

Représentants des employés

- Roger Bartholdi*, Association suisse des employés de banque
- Gabriela Medici*, Union syndicale suisse
- Edith Siegenthaler*, Travail.Suisse

Représentants des employeurs

- Luc Abbé-Decarroux*, Fédération des Entreprises Romandes
- Hans-Ulrich Bigler*, Union suisse des arts et métiers
- Lukas Müller-Brunner*, Union patronale suisse

Représentants de l'administration publique

- Daniel Wittwer, Administration fédérale des finances
- Pascal Charmillot, Administration des finances du canton du Jura

Membre indépendant

- P^r D^r Corinne Widmer Lüchinger, Université de Bâle

Secrétariat

Fonds de garantie LPP
Organe de direction
Case postale 1023, 3000 Berne 14
Beat Christen, T 031 380 79 06

* Autorisation de signature collective à deux

14.1.2.2 Comité directeur de la société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP (organisation responsable)

Président

- Christoph Ryter, Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Membres

- Patrick Barblan, Association Suisse d'Assurances
- D^r Urs Fischer, Association suisse des caisses de compensation professionnelles
- Hanspeter Konrad, Association Suisse des Institutions de Prévoyance
- Patrick Spuhler, Association Suisse des Institutions de prévoyance
- Walter Zandona, Association Suisse d'Assurances

14.1.2.3 Organe de gestion et responsables ayant droit de signature

ATAG Organisations économiques SA
Eigerplatz 2, 3007 Berne
Case postale 1023, 3000 Berne 14

T 031 380 79 71
info@sfbvg.ch – www.sfbvg.ch
(Centrale du 2^e pilier : T 031 380 79 75)

- Cinzia Corchia, avocate (responsable de mandat)
- Beat Christen, avocat (adjoint)
- Peter Gasser, expert-comptable avec diplôme fédéral (directeur du département Finances et comptabilité)
- Sven Fischer, docteur en droit, avocat, responsable du service juridique
- Sandra Boppert, historienne
- Silvia Corchia, gérante de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Soraya Di Bucchianico, employée qualifiée en assurances sociales
- Daniel Dürri, gérant de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Daniela Foffa, avocate
- Laetitia Franck Sovilla, docteure en droit
- Sibylle Grosjean, avocate
- Christian Lopez, gérant de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Martina Poschung, employée de commerce CFC
- Tamara Varela, diplôme commercial et spécialiste en assurances sociales FEAS
- Nathalie von Büren, employée de commerce CFC
- Selina Zompicchiatti, juriste

14.1.2.4 Autorité de surveillance

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP
Herbert Nufer
Seilerstrasse 8, case postale 7461, 3001 Berne
T 031 322 48 25

14.1.2.5 Organe de révision

T+R SA
Vincent Studer (responsable du mandat) et Rita Casutt
Sägeweg 11, 3073 Gümligen
T 031 950 09 09

14.1.2.6 Experte

Cocontractant: Libera AG
Experte exécutante: Kate Kristovic
Stockerstrasse 34, 8022 Zurich
T 043 817 73 00

14.1.2.7 Conseiller en placement

c-alm SA
Dr Roger Baumann
Neumarkt 5, 9000 Saint-Gall
T 071 227 35 35

14.1.2.8 Contrôleur des investissements

PPCmetrics SA
Dr Stephan Skaanes
Badenerstrasse 6, 8021 Zurich
T 044 204 31 11

14.1.3 Surveillance / règlements

Selon l'art. 64a al. 2 LPP, le Fonds de garantie LPP est surveillé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Tous les règlements et les contrats concernant l'organisation du Fonds de garantie LPP sont approuvés par la CHS PP. Les règlements suivants sont actuellement en vigueur:

Règlement sur l'organisation de la fondation Fonds de garantie LPP	22.06.2022
Règlement sur la rémunération des membres	02.12.2019
Règlement sur la compétence du Fonds de garantie LPP	30.11.2023
Règlement sur les placements du Fonds de garantie LPP	30.11.2023
Règlement sur la reprise et le versement des prestations de rente	16.09.2022
Règlement sur les avoirs de libre passage	30.11.2023

14.2 Institutions de prévoyance affiliées

En vertu de l'art. 57 LPP, toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi sur le libre passage (LFLP) sont affiliées au Fonds de garantie LPP.

	2023	2022
Institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP	1 322	1 354
Autres institutions de prévoyance assujetties à la LFLP	302	313
Total	1 624	1 667

14.3 Principes d'évaluation et principes comptables, continuité

En ce qui concerne l'évaluation, la présentation des comptes correspond à la directive n° 26 publiée par la Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

En ce qui concerne la présentation, la forme est la même que celle adoptée précédemment: la structure du compte de résultat doit fournir, en premier lieu, des renseignements sur les activités du Fonds de garantie LPP.

14.4 Commentaires sur le placement de la fortune et sur son résultat net

14.4.1 Organisation, directives et principes du placement de la fortune

La fortune du Fonds de garantie LPP est placée conformément au règlement de placement et aux articles 49 ss. OPP 2. En ce qui concerne la comptabilité et la présentation des comptes, il convient d'appliquer les articles 47 et 48 OPP 2. En 2021, le conseil de fondation a révisé la stratégie de placement. Les valeurs nominales ont été réduites au profit des valeurs réelles. À la fin du mois novembre 2023, le conseil de fondation a décidé de ne plus définir de quote-part distincte pour la catégorie immobilier Monde. La stratégie de placement en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023 se présente comme suit :

	Min.	But	Max.
Liquidités (dépôt à vue/à terme)	0 %	4 %	7 %
Obligations en CHF	17.5 %	21.5 %	25.5 %
Obligations en monnaies étrangères (ME) – emprunts d'État couverts en CHF	3 %	4 %	5 %
Obligations en ME – emprunts d'entreprises couverts en CHF	10.5 %	13.5 %	16.5 %
<i>Sous-total obligations en ME</i>	<i>13.5 %</i>	<i>17.5 %</i>	<i>21.5 %</i>
Actions suisses	8 %	11 %	14 %
Actions étrangères – pays développés	16 %	20 %	24 %
Actions étrangères – pays émergents	4 %	5 %	6 %
<i>Sous-total actions étrangères</i>	<i>20 %</i>	<i>25 %</i>	<i>30 %</i>
Immobilier	17 %	21 %	26 %

La stratégie de placement est applicable uniquement aux actifs en dépôt (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux postes de liquidités à court terme ni aux autres actifs du Fonds de garantie LPP).

La fortune est placée en respectant les critères suivants: pour les segments d'investissement liquides, la mise en œuvre cible des placements proches de l'indice, avantageux et fiscalement intéressants. Pour les segments d'investissement moins liquides, pour lesquels il n'est pas possible de procéder à des placements qui suivent un indice, une approche «buy and hold» (qui consiste à acquérir des positions et à les conserver jusqu'à l'échéance) est privilégiée. Les placements immobiliers directs ne sont pas autorisés, des parts dans des fonds immobiliers ou des

fondations de placement sont autorisées. À partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des emprunts d'État en monnaies étrangères, la mise en œuvre est réalisée au moyen de produits durables (fonds indiciaires responsables).

Le prêt direct de titres contenus dans le dépôt du Fonds de garantie LPP est interdit. Dans le cadre d'investissements collectifs, le prêt de titres est autorisé dans la mesure des dispositions correspondantes propres aux investissements collectifs concernés.

Le conseil de fondation a mandaté la Banque Cantonale Zurichoise (Zürcher Kantonalbank [ZKB]) pour la mise en œuvre de la stratégie de placement. La ZKB agit aussi bien en qualité de gérant de fortune qu'en qualité d'office de dépôt central. Les investissements dans l'immobilier (en Suisse et à l'étranger) ne font pas partie du mandat de gestion de fortune de la ZKB. À fin 2023, les valeurs patrimoniales sont investies uniquement dans des placements collectifs.

14.4.2 Informations relatives au placement de la fortune

Tous les actifs sont inscrits au bilan aux prix actuels du marché. Les variations de valeur du portefeuille sont comptabilisées dans le compte de résultat.

Au 31 décembre 2023, toutes les catégories de placement respectent les marges définies.

À partir d'août 2023, la limite inférieure de la marge fixée pour la catégorie immobilier étranger n'était pas respectée de peu. Compte tenu de discussions en cours concernant l'orientation de cette catégorie de placement, il n'a pas été opéré de rééquilibrage. En décembre 2023, le conseil de fondation a décidé de ne conserver qu'une seule catégorie de placements immobiliers. Les placements immobiliers à l'étranger ont été résiliés à la première échéance possible.

Composition des actifs par catégories selon l'OPP 2

	Bilan aux valeurs du marché CHF	Part de la somme au bilan %	Limites OPP 2 %	Marges selon règl. %
Titres hypothécaires (art. 55 let. a OPP 2)	0	0.0	50	0
Actions (art. 55 let. b OPP 2)	478 297 334	35.0	50	28-44
Placements immobiliers (art. 55 let. c OPP 2)	292 101 227	21.4	30	17-26*
Dont placements immobiliers à l'étranger	66 106 760	4.8	10	
Placements alternatifs (art. 55 let. d OPP 2)	0	0.0	15	0
Placements en devises étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	363 171 008	26.6	30	20-30
Total du bilan	1 366 438 757			

* La stratégie de placement actuellement en vigueur comporte une seule marge pour la catégorie immobilier prise dans son ensemble.

Comme il ressort du tableau qui précède, les limites prévues à l'OPP 2 sont respectées.

Fin 2023, des opérations à terme sur devises sont en cours:

Nombre d'opérations	Valeur de remplacement positive, CHF	Valeur de remplacement négative, CHF	Valeur boursière au 31.12.2023 CHF
10	3 149.87	-36 590.48	-33 440.61

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur équivaut à 20% du capital de prévoyance des rentiers et des avoirs oubliés. Au 31 décembre 2023, en raison de l'augmentation de la base de calcul, la réserve de fluctuation de valeur s'est étoffée, passant de 100.5 à 108.3 millions de CHF.

On trouvera de plus amples détails sur l'allocation de la fortune dans les tableaux suivants:

Fortune totale	31.12.2023			31.12.2022	
	CHF	Part %	Stratégie %	CHF	Part %
Liquidités (dépôt à vue / à terme)	39 183 728	2.9	4 (0.0-7.0)	18 787 582	1.5
Obligations en CHF	319 082 316	23.7	21.5 (17.5-25.5)	298 162 868	23.5
Obligations en monnaies étrangères	219 499 795	16.3	17.5 (13.5-21.5)	215 971 362	17
– Emprunts d'État couverts en CHF	46 309 728	3.4	4 (3.0-5.0)	47 809 690	3.8
– Emprunts d'entreprises couverts en CHF	173 190 067	12.8	13.5 (10.5-16.5)	168 161 672	13.3
Actions suisses	140 354 407	10.4	11 (8.0-14.0)	133 916 896	10.6
Actions étrangères	337 942 928	25.1	25 (20.0-30.0)	304 592 401	24
– Actions monde (pays développés)	276 641 931	20.5	20 (16.0-24.0)	251 936 601	19.9
– Actions monde (pays émergents)	61 300 997	4.5	5 (4.0-6.0)	52 655 800	4.2
Immobilier	292 101 227	21.7	21 (17.0-26.0)	296 141 714	23.4
Total dépôt	1 348 164 400	100	100	1 267 572 823	100
Total placements de fortune selon bilan	1 348 164 400			1 267 572 823	
Liquidités	16 761 564			18 956 940	
Créances et comptes de régularisation actifs	1 512 793			1 605 717	
Total actif	1 366 438 757			1 288 135 481	

14.4.3 Détails relatifs au compte du capital et au compte des titres

	2023	2022
	CHF	CHF
Rendement brut du dépôt de titres	21 633 974.68	20 752 595.76
Gains sur cours réalisés	3 979 444.91	11 913 594.91
Pertes sur cours réalisées	-989 734.97	-103 946 237.84
Total résultats sur cours réalisés	2 989 709.94	-92 032 642.93
Gains sur cours non réalisés	65 012 162.00	10 750 064.00
Pertes sur cours non réalisées	-18 648 197.03	-117 424 275.49
Total résultats sur cours non réalisés	46 363 964.97	-106 674 211.49
Frais de management et de dépôt bruts	-348 362.84	-319 300.50
Commissions sur avoirs	-	-5 150.85
Honoraires de conseil de tiers/contrôle des placements	-35 967.50	-25 201.80
Frais de transaction et taxes	-	-448 633.83
Total chiffres-clés relatifs aux frais TER	-1 686 525.15	-1 778 547.43
Total frais de titres nets	-2 070 855.49	-2 576 834.41
Résultat du dépôt de titres	68 916 794.10	-180 531 093.07
Résultat des opérations d'intérêts à court terme	115.20	-205 558.95
Rendement net du capital et des titres	68 916 909.30	-180 736 652.02

	2023	2022
Performance (TWR)		
Liquidités	-0.93 %	-1.89 %
Obligations en CHF	7.32 %	-12.02 %
Obligations emprunts d'État couverts en CHF	1.42 %	-16.49 %
Obligations emprunts d'entreprise couverts en CHF	4.20 %	-16.69 %
Actions suisses	5.76 %	-16.45 %
Actions étrangères pays développés	14.02 %	-16.64 %
Actions étrangères pays émergents	-1.73 %	-19.22 %
Immobilier en Suisse	2.57 %	1.59 %
Immobilier à l'étranger	-10.63 %	-11.34 %
Total état actuel	5.42 %	-12.78 %
Indice de référence	5.29 %	-11.60 %

14.4.4 Rétrocessions

Conformément au contrat de gestion de fortune conclu avec la ZKB, les prestations et autres avantages de tiers (rétrocessions, commissions, etc.) doivent être publiés et remboursés dans leur intégralité au Fonds de garantie LPP. En 2023, aucune commission de rétrocession n'a été réalisée, dans la mesure où seulement des produits de placement exempts de rétrocession ont été utilisés.

14.4.5 Frais de gestion de fortune

Les frais de gestion de fortune (Directives de la CHS PP, D – 02/2013) de l'année sous revue sont les suivants :

	2023	2022
	CHF	CHF
Frais de gestion de fortune (FGF) comptabilisés directement	384 330	798 287
Total chiffres-clés relatifs aux frais TER	1 686 525	1 778 547
Frais de gestion de fortune comptabilisés dans le compte d'exploitation	2 070 855	2 576 834
Placements transparents au jour de référence	1 348 164 400	1 267 572 823
FGF comptabilisés en % des placements transparents	0.15 %	0.20 %

Après avoir augmenté durant l'exercice précédent en raison des frais de transaction découlant du passage à des produits durables, les frais de gestion de fortune ont retrouvé un niveau faible pour l'année sous revue.

Les chiffres-clés relatifs aux frais TER sont calculés sur la base des placements investis dans des fonds au jour de référence.

Le taux de transparence en matière de frais se présente de la manière suivante :

	31.12.2023	31.12.2022
	CHF	CHF
Total fortune placée (valeur boursière)	1 348 164 400	1 267 572 823
dont placements transparents	1 348 164 400	1 267 572 823
dont placements intransparentes	0	0
Taux de transparence en matière de frais	100 %	100 %

14.5 Renseignements complémentaires concernant les frais d'administration

Les frais d'administration (art. 48a OPP 2) sont détaillés dans le compte de résultat.

14.6 Subsidés

Dues au 30 juin 2023, les cotisations 2022 correspondent de ce fait, pour l'essentiel, aux recettes figurant dans les comptes annuels 2023 du Fonds de garantie LPP. Le taux appliqué pour le prélèvement des subsidés pour structure d'âge défavorable est de 0.12% de la base de calcul correspondante. Pour l'année de cotisation 2023 (effet sur les recettes en 2024), ce taux de cotisation reste inchangé.

14.7 Compte d'insolvabilité

Le compte d'insolvabilité est établi dans le cadre du compte d'exploitation. Il inclut toutes les prestations légales et réglementaires garanties jusqu'à la limite supérieure fixée à l'art. 56 al. 2 LPP. Le taux appliqué aux cotisations pour prestations d'insolvabilité et autres tâches reste de 0.005% de la base de calcul correspondante pour l'exercice sous revue. Pour l'année de cotisation 2023 (effet sur les recettes en 2024), ce taux de cotisation tombe à 0.002%.

14.8 Paiement de rentes

Le Fonds de garantie LPP garantit les prestations de rentes en cours en cas d'insolvabilité d'une fondation. Au début de 2024, les rentes de l'œuvre de prévoyance Injecta ont été reprises de la caisse de pension Phoenix. Les engagements, qui se montent à 20.5 millions de CHF, ont été comptabilisés dans le bouclage des comptes 2023. L'experte en matière de prévoyance professionnelle a rédigé un rapport détaillé, selon l'art. 52e LPP.

Durant l'exercice sous revue, le capital de prévoyance des rentiers a été calculé sans changement, sur la base des tables de génération (TG) LPP 2020, à un taux technique de 1.50%.

Hormis les adaptations au renchérissement prescrites par la loi, aucune adaptation au renchérissement n'a été accordée sur les rentes de vieillesse, en raison du financement des rentes par le Fonds de garantie LPP dans le cadre de l'insolvabilité d'institutions de prévoyance.

On trouvera de plus amples détails dans les tableaux suivants :

	31.12.2023	Variation	31.12.2022
	CHF	CHF	CHF
Évolution des provisions pour prestations de rentes	LPP 2020 TG, 1.50%		LPP 2020 TG, 1.50%
Rentes de vieillesse	182 060 784.00	1 254 412.00	180 806 372.00
Rentes de conjoint	75 103 400.00	4 216 173.00	70 887 227.00
Rentes d'invalidité	30 835 198.45	-5 555 349.30	36 390 547.75
Rentes pour enfants	334 492.00	-30 753.00	365 245.00
Rentes temporaires	-	-	-
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes d'invalidité	871 988.55	82 947.30	789 041.25
Total	289 205 863.00	-32 570.00	289 238 433.00

	2023		2022	
	CHF	Nombre	CHF	Nombre
Rentes versées				
Rentes de vieillesse (incl. rentes temporaires)	16 418 394.75	942	17 392 729.00	977
Rentes de conjoint	7 118 233.00	542	7 174 205.00	548
Rentes d'invalidité	1 533 718.10	103	1 719 259.00	119
Rentes pour enfants	76 259.00	24	73 261.00	35
Total selon compte d'exploitation	25 146 604.85	1 611	26 359 454.00	1 679

	2023		2022	
	CHF		CHF	
Prestations en capital				
Prestations en capital vieillesse	167 950.00		9 761.00	
Prestations en capital décès	-		-	
Prestations de libre passage pour invalidité	-		-	
Total selon compte d'exploitation	167 950.00		9 761.00	

Les prestations de réassurance reçues en 2023 pour des paiements de rentes à partir du 1^{er} janvier 2024 sont présentées dans les comptes de régularisation passifs.

14.9 Indemnisation de l'institution supplétive LPP et des caisses de compensation AVS

En vertu de l'art. 56 al. 1 let. d LPP, le Fonds de garantie LPP doit indemniser l'institution supplétive LPP pour les frais suivants :

- institution de prévoyance (selon l'art. 60 al. 2 LPP)
- comptes de libre passage (selon l'art. 4 al. 2 LFLP)

Aucune indemnisation n'est à verser concernant ces deux tâches pour l'exercice 2023.

En vertu des art. 11 al. 4 et 56 al. 1 let. d et h LPP, le Fonds de garantie LPP indemnise l'institution supplétive LPP et les caisses de compensation AVS pour les frais dus aux contrôles d'affiliation et de réaffiliation. Un montant de 8.1 millions de CHF a été versé dans ce but durant l'exercice sous revue (exercice précédent: 8.1 millions de CHF). Durant l'exercice sous revue, il n'a pas été versé de dédommagement aux caisses de compensation AVS pour des recherches d'adresses (année précédente: 350 CHF).

14.10 Réserve du Fonds

Le compte de résultat présente un bénéfice de 30.8 millions de CHF pour l'exercice sous revue. La réserve du Fonds présente une augmentation correspondante et se monte à 690.2 millions de CHF au 31 décembre 2023.

En vertu de l'art. 59 al. 4 LPP, la Confédération peut octroyer au Fonds de garantie LPP des prêts aux conditions du marché pour combler des manques de liquidités.

14.11 Divers

Il n'y a pas eu d'événement notable après la date de référence du bilan.

Divers éléments qui se rapportent à certaines activités opérationnelles figurent dans le rapport de gestion et ne font donc pas l'objet d'une mention particulière dans l'annexe aux comptes annuels.

15 Rapport de l'organe de révision

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de garantie LPP comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte d'exploitation pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe (pages 24 à 32), y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi suisse, à l'acte de fondation et aux règlements.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de la fondation, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de fondation. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimerons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent, par ailleurs, comporter des anomalies significatives. Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de fondation relatives aux comptes annuels

Le conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales, à l'acte de fondation et aux règlements. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'expert en matière de prévoyance professionnelle relatives à l'audit des comptes annuels

Le conseil de fondation désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci est responsable de l'évaluation des provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels, constituées de capitaux de prévoyance et de provisions techniques. L'organe de révision n'a pas pour tâche de vérifier l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques conformément à l'art. 52c, al. 1, let. a, LPP. Par ailleurs, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement, conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP, si la fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit conforme à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH), nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes;
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de contrôle interne de la fondation;
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes, à l'exception des capitaux de prévoyance et provisions techniques évalués par l'expert en prévoyance professionnelle.

Nous communiquons à l'organe suprême notamment nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil de fondation répond de l'exécution de ses tâches légales et de la mise en oeuvre des dispositions statutaires et réglementaires en matière d'organisation, de gestion et de placements. Nous avons procédé aux vérifications prescrites à l'art. 52c al. 1, LPP et à l'art. 35 OPP 2.

Nous avons vérifié si:

- l'organisation et la gestion étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires, et s'il existait un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution;
- les placements étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune avaient été prises et si le respect du devoir de loyauté ainsi que la déclaration de liens d'intérêt étaient suffisamment contrôlés par l'organe suprême;
- les indications et informations exigées par la loi avaient été communiquées à l'autorité de surveillance;
- les actes juridiques passés avec des personnes proches qui nous ont été annoncés garantissaient les intérêts de la fondation.

Nous attestons que les dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables en l'espèce ont été respectées.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Guemligen, le 19 mars 2024

T+R SA



Rita Casutt
Experte-comptable
diplômée
Experte-révisseuse agréée



Vincent Studer
Expert-comptable
diplômé
Expert-révisseur agréé

Responsable du mandat

